

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Interprétation et application de la Convention

Amendement des annexes

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS A L'ANNEXE I ET A L'ANNEXE II

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Conformément aux dispositions de l'Article XV, paragraphe 1 a), de la Convention, toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen à la session suivante de la Conférence des Parties. D'après l'Article XV, le texte de la proposition d'amendement doit être communiqué au Secrétariat 150 jours au moins avant la session.
3. Au 4 janvier 2007, soit 150 jours avant l'ouverture de la 14^e session de la Conférence des Parties, 16 Parties avaient communiqué au Secrétariat leurs propositions d'amendements des Annexes I et II pour examen à cette session. Il s'agit des Parties suivantes: Allemagne, au nom des Etats membres de la Communauté européenne agissant dans l'intérêt de la Communauté européenne, Algérie, Argentine, Bolivie, Botswana, Brésil, Cambodge, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Kenya, Mali, Mexique, Namibie, Ouganda, République-Unie de Tanzanie et Suisse. La plupart des propositions étaient assorties d'un justificatif suivant la présentation recommandée par la Conférence des Parties [annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13)]. La République-Unie de Tanzanie a par la suite retiré sa proposition.
4. La liste des propositions d'amendements des Annexes I et II est jointe en tant qu'annexe 1.
5. Conformément aux dispositions de l'Article XV, paragraphes 1 a), 2 b) et 3 c), de la Convention, le Secrétariat a consulté les Parties sur les amendements proposés en envoyant par la voie diplomatique, le 19 février 2007, une notification aux Etats contractants et signataires de la Convention, et en envoyant aux Parties la notification n° 2007/008 à la même date. Les propositions ont été placées sur le site web du Secrétariat. L'évaluation provisoire des propositions faite par le Secrétariat a été communiquée aux Parties dans la notification n° 2007/010 du 5 mars 2007 et est incluse dans l'annexe 2.
6. Conformément aux dispositions de l'Article XV, paragraphes 1 a) et 2 b), de la Convention, le Secrétariat a également consulté les organismes intergouvernementaux compétents pour les espèces marines suivants: Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CEM), Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La FAO a apporté une assistance considérable pour cette tâche en demandant des commentaires supplémentaires aux organismes régionaux de la pêche et aux organisations apparentées: *Asia Pacific Fisheries Commission* (APFIC), *Bay of Bengal Programme Inter-Governmental Organisation* (BOBP-IGO), *Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique* (CCAMLR), *Commission pour la conservation du thon rouge du Sud* (CCSBT), *Coordinating Working Party on Fishery Statistics* (CWP), *Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures* (CECPI), *Fishery Committee for the Eastern Central Atlantic* (CECAF), *Forum Fisheries Agency* (FFA), *Commission générale des*

pêches pour la méditerranée (CGPM), *Inter-American Tropical Tuna Commission* (IATTC), Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Antarctique (ICCAT), ICES, *Indian Ocean Tuna Commission* (IOTC), *Latin American Organisation for Fisheries Development* (OLDEPESCA), Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'océan Atlantique / Conférence des pêches des pays africains riverains l'Atlantique (ATLAFCO), *Network of Aquaculture Centres in Asia-Pacific* (NACA), Organisation pour les sciences marines dans le Pacifique Nord (PICES), Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO), Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS), Commission régionale des pêches (COREPECHES), Comité régional des pêches du golfe de Guinée (COREP), *Secretariat of the Pacific Community* (SPC), *Southeast Asian Fisheries Development Center* (SEAFDEC) Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE), *South West Indian Ocean Fisheries Commission* (SWIOFC), Commission subrégionale de pêche (CSRP) et *Western Central Pacific Fisheries Commission* (WCPFC).

7. Conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP13), Application de la Convention aux essences forestières, paragraphe b) de la partie intitulée *Concernant les organisations internationales*, le Secrétariat a demandé l'opinion de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), de la FAO et de l'Union mondiale pour la nature (UICN) concernant la proposition d'amendement relative aux essences forestières.
8. Sur la base de ces consultations et des commentaires reçus, ainsi que des informations figurant dans l'évaluation des propositions d'amendements préparée par l'UICN et par TRAFFIC (*IUCN/TRAFFIC Analyses of propositions to Amend the CITES Appendices*, <http://www.cites.org/eng/cop/14/inf/index.shtml>), le Secrétariat a parachevé ses recommandations aux Parties.
9. Les commentaires reçus des Parties et des organismes intergouvernementaux compétents pour les espèces marines au sujet des propositions d'amendements, ainsi que les recommandations finales du Secrétariat, sont présentés dans l'annexe 2 du présent document.
10. Les commentaires complets reçus des organismes intergouvernementaux sont joints en tant qu'annexe 3 dans la langue dans laquelle ils ont été fournis.

Liste des propositions

Taxons supérieurs	Espèces couvertes	Cote; auteur de la proposition	Proposition
F A U N A			
CHORDATA			
<u>MAMMALIA</u>			
PRIMATES			
Loridae	<i>Nycticebus spp.</i>	CoP14 Prop. 1 Cambodge	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I
CARNIVORA			
Felidae	<i>Lynx rufus</i>	CoP14 Prop. 2 Etats-Unis d'Amérique	Supprimer de l'Annexe II
	<i>Panthera pardus</i>	CoP14 Prop. 3 Ouganda	Transférer la population de l'Ouganda de l'Annexe I à l'Annexe II avec l'annotation suivante: "1) à seule fin d'autoriser la chasse sportive pour les trophées et les peaux à usage personnel, pour être exportés comme objets personnels; et 2) avec un quota d'exportation annuel de 50 léopards pour tout le pays."
PROBOSCIDEA			
Elephantidae	<i>Loxodonta africana</i>	CoP14 Prop. 4 Botswana et Namibie	Maintenir les populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe à l'Annexe II aux termes de l'Article II, paragraphe 2 b), en remplaçant toutes les annotations actuelles par l'annotation suivante: "1) Les quotas d'exportation annuels pour le commerce de l'ivoire brut sont établis conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12); 2) Le commerce de l'ivoire brut est limité aux partenaires commerciaux dont le Secrétariat aura certifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) concernant la manufacture et le commerce; et 3) Le produit du commerce de l'ivoire brut sera utilisé exclusivement pour la conservation de l'éléphant et les programmes de développement des communautés."

Taxons supérieurs	Espèces couvertes	Cote; auteur de la proposition	Proposition
	<i>Loxodonta africana</i>	CoP14 Prop. 5 Botswana	<p>Amender comme suit l'annotation à la population du Botswana:</p> <p>"A seule fin de permettre, dans le cas de la population du Botswana:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les transactions portant sur des trophées de chasse à des fins non commerciales; 2) le commerce des peaux; 3) le commerce des articles en cuir; 4) le commerce d'animaux vivants à destination de partenaires appropriés et acceptables (selon la législation du pays d'importation); 5) le commerce des stocks d'ivoire brut enregistrés annuellement (pas plus de 8 t de défenses entières et de morceaux), provenant du Botswana et appartenant au gouvernement botswanais, uniquement avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat aura certifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) concernant la manufacture et le commerce; et 6) la vente en une fois des stocks d'ivoire brut enregistrés annuellement (pas plus de 40 t de défenses entières et de morceaux), provenant du Botswana et appartenant au gouvernement botswanais, juste après l'adoption de la proposition. Le Botswana pratiquera ce commerce uniquement avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat aura certifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) concernant la manufacture et le commerce."
	<i>Loxodonta africana</i>	CoP14 Prop. 6 Kenya et Mali	<p>A. Amender comme suit l'annotation relative aux populations de l'Afrique du Sud, du Botswana et de la Namibie:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) inclure la disposition suivante:

Taxons supérieurs	Espèces couvertes	Cote; auteur de la proposition	Proposition
			<p>"Aucun commerce d'ivoire brut ou travaillé n'est autorisé pendant une période de 20 ans, sauf pour:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l'ivoire brut exporté sous forme de trophées de chasse à des fins non commerciales; et 2) l'ivoire exporté conformément à la vente sous conditions de stocks d'ivoire enregistrés appartenant au gouvernement dont la résolution a été adoptée à la 12^e session de la Conférence des Parties"; et <p>b) supprimer la disposition suivante:</p> <p>"6) les transactions non commerciales portant sur des équipes marqués et certifiés individuellement, et sertis dans des bijoux finis pour la Namibie".</p> <p>B. Amender comme suit l'annotation relative à la population de <i>Loxodonta africana</i> du Zimbabwe:</p> <p>"A seule fin de permettre:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l'exportation d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables; 2) l'exportation de peaux; et 3) l'exportation d'articles en cuir à des fins non commerciales. <p>Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.</p> <p>Aucun commerce d'ivoire brut ou travaillé n'est autorisé pendant une période de 20 ans.</p> <p>Pour garantir que a) les destinataires des animaux vivants sont appropriés et acceptables et/ou que, b), l'importation est faite à des fins non commerciales, l'organe de gestion ne délivrera pas de permis d'exportation ni de certificat de réexportation sans avoir reçu de l'organe de gestion du pays d'importation un certificat attestant que: dans le cas a), par analogie avec l'Article III, paragraphe 3 b), de la Convention, l'autorité scientifique compétente a jugé que le destinataire proposé a les installations adéquates pour conserver et traiter avec soin les animaux; et/ou dans le cas b), par analogie avec l'Article III, paragraphe 3 c), l'organe de gestion a la preuve que les spécimens ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales."</p>

Taxons supérieurs	Espèces couvertes	Cote; auteur de la proposition	Proposition
	<i>Loxodonta africana</i>	CoP14 Prop. 7 République-Unie de Tanzanie	Transférer la population de République-Unie de Tanzanie de l'Annexe I à l'Annexe II avec l'annotation suivante: "A seule fin de permettre: 1) le commerce des stocks enregistrés d'ivoire brut sous forme de défenses entières et de morceaux; 2) les transactions non commerciales portant sur des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables; et 3) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse."
Retirée			
ARTIODACTYLA			
Camelidae	<i>Vicugna vicugna</i>	CoP14 Prop. 8 Bolivie	Amender comme suit l'annotation à la population de la Bolivie: " <u>Population de la Bolivie (inscrite à l'Annexe II)</u> : A seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes, ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les Etats de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña, et les lisières les mots "VICUÑA-BOLIVIA". Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots "VICUÑA-BOLIVIA-ARTESANÍA". Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence."
Cervidae	<i>Cervus elaphus barbarus</i>	CoP14 Prop. 9 Algérie	Inscrire à l'Annexe I
Bovidae	<i>Gazella cuvieri</i>	CoP14 Prop. 10 Algérie	Inscrire à l'Annexe I
	<i>Gazella dorcas</i>	CoP14 Prop. 11 Algérie	Inscrire à l'Annexe I
	<i>Gazella leptoceros</i>	CoP14 Prop. 12 Algérie	Inscrire à l'Annexe I
REPTILIA CROCODYLIA			
Alligatoridae	<i>Melanosuchus niger</i>	CoP14 Prop. 13 Brésil	Transférer la population du Brésil de l'Annexe I à l'Annexe II

Taxons supérieurs	Espèces couvertes	Cote; auteur de la proposition	Proposition
SAURIA			
Helodermatidae	<i>Heloderma horridum</i> <i>charlesbogerti</i>	CoP14 Prop. 14 Guatemala	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I
<u>ELASMOBRANCHII</u>			
LAMNIFORMES			
Lamnidae	<i>Lamna nasus</i>	CoP14 Prop. 15 Allemagne*	Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante: "L'entrée en vigueur de l'inscription de <i>Lamna nasus</i> à l'Annexe II de la CITES sera reportée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives telles que la désignation éventuelle d'un organe de gestion supplémentaire."
SQUALIFORMES			
Squalidae	<i>Squalus acanthias</i>	CoP14 Prop. 16 Allemagne*	Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante: "L'entrée en vigueur de l'inscription de <i>Squalus acanthias</i> à l'Annexe II de la CITES sera reportée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives telles que la désignation éventuelle d'un organe de gestion supplémentaire."
RAJIFORMES			
Pristidae	Pristidae spp.	CoP14 Prop. 17 Etats-Unis d'Amérique et Kenya	Inscrire à l'Annexe I
<u>ACTINOPTERYGII</u>			
ANGUILLIFORMES			
Anguillidae	<i>Anguilla anguilla</i>	CoP14 Prop. 18 Allemagne*	Inscrire à l'Annexe II
PERCIFORMES			
Apogonidae	<i>Pterapogon kauderni</i>	CoP14 Prop. 19 Etats-Unis d'Amérique	Inscrire à l'Annexe II
ARTHROPODA			
<u>CRUSTACEAE</u>			
DECAPODA			
Palinuridae	<i>Panulirus argus</i> et <i>Panulirus laevicauda</i>	CoP14 Prop. 20 Brésil	Inscrire les populations du Brésil à l'Annexe II
CNIDARIA			
<u>ANTHOZOA</u>			
GORGONACEAE			
Corallidae	<i>Corallium</i> spp.	CoP14 Prop. 21 Etats-Unis d'Amérique	Inscrire à l'Annexe II

Taxons supérieurs	Espèces couvertes	Cote; auteur de la proposition	Proposition
F L O R A			
AGAVACEAE	<i>Agave arizonica</i>	CoP14 Prop. 22 Etats-Unis d'Amérique	Deletion from Appendix I
	<i>Nolina interrata</i>	CoP14 Prop. 23 Etats-Unis d'Amérique	Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II, y compris les parties et produits
CACTACEAE	<i>Pereskia</i> spp. et <i>Quiabentia</i> spp.	CoP14 Prop. 24 Argentine	Supprimer de l'Annexe II
	<i>Peresklopsis</i> spp.	CoP14 Prop. 25 Mexique	Supprimer de l'Annexe II
CACTACEAE et ORCHIDACEAE	Cactaceae spp. (#4) et Orchidaceae spp. (#8) de l'Annexe II, et tous les taxons portant l'annotation #1	CoP14 Prop. 26 Suisse	Regrouper et amender les annotations #1, #4 et #8, comme suit: "Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies) sauf les graines des Cactaceae spp. mexicaines provenant du Mexique; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées et les feuilles coupées (sauf les phylloclades et autres parties de la tige, et les pseudobulbes) des plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes des genres <i>Vanilla</i> (Orchidaceae), <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> , <i>Hylocereus</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae) acclimatées ou reproduites artificiellement; e) les éléments de troncs (raquettes), les segments de tiges et les fleurs et leurs parties et produits, des plantes des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae), acclimatées ou reproduites artificiellement; f) les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail (sauf les spécimens entiers ou greffés, les graines, les bulbes et autres propagules) d' <i>Aloe</i> spp., d' <i>Aquilaria malaccensis</i> , de Cactaceae spp., de <i>Cibotium barometz</i> , de <i>Cistanche deserticola</i> , de <i>Cyclamen</i> spp., de <i>Dionaea muscipula</i> , d' <i>Euphorbia</i> spp., de

Taxons supérieurs	Espèces couvertes	Cote; auteur de la proposition	Proposition
			<p><i>Galanthus</i> spp., d'Orchidaceae spp. et de <i>Prunus africana</i>; et</p> <p>g) les spécimens non vivants d'herbiers à des fins non commerciales."</p>
	<p><i>Adonis vernalis</i>, <i>Guaiacum</i> spp., <i>Hydrastis canadensis</i>, <i>Nardostachys grandiflora</i>, <i>Panax ginseng</i>, <i>Panax quinquefolius</i>, <i>Picrorhiza kurrooa</i>, <i>Podophyllum hexandrum</i>, <i>Pterocarpus santalinus</i>, <i>Rauvolfia serpentina</i>, <i>Taxus chinensis</i>, <i>T. fuana</i>, <i>T. cuspidata</i>, <i>T. sumatrana</i>, <i>T. wallichiana</i>, Orchidaceae spp. de l'Annexe II et tous les taxons des Annexes II et III portant l'annotation #1</p>	<p>CoP14 Prop. 27 Suisse, en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les plantes</p>	<p>Amender comme suit les annotations à ces taxons:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Pour <i>Adonis vernalis</i>, <i>Guaiacum</i> spp., <i>Nardostachys grandiflora</i>, <i>Picrorhiza kurrooa</i>, <i>Podophyllum hexandrum</i>, <i>Rauvolfia serpentina</i>, <i>Taxus chinensis</i>, <i>T. fuana</i>, <i>T. cuspidata</i>, <i>T. sumatrana</i> et <i>T. wallichiana</i>: "Sert à désigner tous les parties et produits sauf: a) les graines et le pollen; et b) les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail." – Pour <i>Hydrastis canadensis</i>: "Sert à désigner les parties souterraines (racines et rhizomes): entières, en parties et en poudre." – Pour <i>Panax ginseng</i> et <i>P. quinquefolius</i>: "Sert à désigner les racines entières et tranchées et les parties de racines." – Pour <i>Pterocarpus santalinus</i>: "Sert à désigner les grumes, les copeaux, la poudre et les extraits." – Pour Orchidaceae spp. de l'Annexe II et tous les taxons de l'Annexe II (<i>Agave victoriae-reginae</i>, <i>Aloe</i> spp., <i>Anacampseros</i> spp., <i>Aquilaria</i> spp., <i>Avonia</i> spp., <i>Beccariophoenix madagascariensis</i>, <i>Bowenia</i> spp., <i>Caryocar costaricense</i>, <i>Cibotium barometz</i>, <i>Cistanche deserticola</i>, <i>Cyathea</i> spp., Cycadaceae spp., <i>Cyclamen</i> spp., <i>Dicksonia</i> spp., Didiereaceae spp., <i>Dionaea muscipula</i>, <i>Dioscorea deltoidea</i>, <i>Euphorbia</i> spp., <i>Fouquieria columnaris</i>, <i>Galanthus</i> spp., <i>Gonystylus</i> spp., <i>Gyrinops</i> spp., <i>Hedychium philippinense</i>, <i>Lewisia serrata</i>, <i>Neodypsis decaryi</i>, <i>Nepenthes</i> spp., <i>Oreomunnea pterocarpa</i>, <i>Orothamnus zeyheri</i>, <i>Pachypodium</i> spp., <i>Platymiscium pleiostachyum</i>, <i>Protea odorata</i>, <i>Prunus africana</i>, <i>Sarracenia</i> spp., <i>Shortia galacifolia</i>, <i>Sternbergia</i> spp., <i>Swietenia humilis</i>, <i>Tillandsia harrisii</i>, <i>T. kammii</i>, <i>T. kautskyi</i>, <i>T. mauryana</i>, <i>T. sprengeliana</i>, <i>T. sucrei</i>, <i>T. xerographica</i>, <i>Welwitschia</i>

Taxons supérieurs	Espèces couvertes	Cote; auteur de la proposition	Proposition
			<p><i>mirabilis</i>, Zamiaceae spp.) et de l'Annexe III (<i>Gnetum montanum</i>, <i>Magnolia liliifera</i> var. <i>obovata</i>, <i>Meconopsis regia</i>, <i>Podocarpus nerifolius</i>, <i>Tetracentron sinense</i>) portant l'annotation #1:</p> <p>"Sert à désigner tous les parties et produits sauf:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies); b) Les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i>, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement; et d) les fruits et leurs parties et produits de plantes reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i>."
DIAPENSIACEAE	<i>Shortia galacifolia</i>	CoP14 Prop. 28 Etats-Unis d'Amérique	Supprimer de l'Annexe II
EUPHORBIACEAE	<i>Euphorbia</i> spp. de l'Annexe II	CoP14 Prop. 29 Suisse	<p>Amender l'annotation aux espèces d'<i>Euphorbia</i> inscrites à l'Annexe II, qui devient:</p> <p>"Seulement les espèces succulentes, sans tige en crayon, non coralliformes, non candélabres, aux formes et aux dimensions indiquées, sauf les espèces inscrites à l'Annexe I:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>Euphorbia</i> spp. succulentes à tiges en crayon: plantes entières à tiges érigées, sans épines, pouvant atteindre 1 cm de diamètre et plus de 25 cm de long, non ramifiées ou aux ramifications partant surtout près de la base, à feuilles inexistantes ou petites; b) <i>Euphorbia</i> spp. succulentes coralliformes: plantes entières, à ramifications multiples, sans épines, à tiges parfois aiguës, pouvant atteindre 3 cm de diamètre et plus de 50 cm de long, sans feuilles ou à feuilles peu visibles ou éphémères; c) <i>Euphorbia</i> spp. succulentes candélabres: plantes entières à tiges anguleuses ou à franges et à épines en paire confinées aux bords, d'au moins 3 cm de diamètre et de plus de 50 cm de long, ramifiées ou non."

Taxons supérieurs	Espèces couvertes	Cote; auteur de la proposition	Proposition
LEGUMINOSAE	<i>Caesalpinia echinata</i>	CoP14 Prop. 30 Brésil	Inscrire à l'Annexe II, y compris tous les parties et produits
	<i>Dalbergia retusa</i> et <i>Dalbergia granadillo</i>	CoP14 Prop. 31 Allemagne*	Inscrire à l'Annexe II
	<i>Dalbergia stevensonii</i>	CoP14 Prop. 32 Allemagne*	Inscrire à l'Annexe II
MELIACEAE	<i>Cedrela</i> spp.	CoP14 Prop. 33 Allemagne*	Inscrire à l'Annexe II
ORCHIDACEAE	Orchidaceae spp. de l'Annexe II	CoP14 Prop. 34 Suisse	<p>Amender l'annotation aux espèces d'Orchidaceae inscrites à l'Annexe II, qui devient:</p> <p>"Les hybrides reproduits artificiellement des genres suivants ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention si les conditions indiquées ci-dessous aux paragraphes a) et b) sont remplies: <i>Cymbidium</i>, <i>Dendrobium</i>, <i>Miltonia</i>, <i>Odontoglossum</i>, <i>Oncidium</i>, <i>Phalaenopsis</i> et <i>Vanda</i>:</p> <p>a) Les spécimens sont facilement reconnaissables comme ayant été reproduits artificiellement et ne présentent pas de signes d'une origine sauvage, tels que des dégâts mécaniques ou une forte déshydratation résultant du prélèvement, une croissance irrégulière et une taille et une forme hétérogènes par rapport au taxon et à l'envoi, des algues ou autres organismes épiphytes adhérant aux feuilles, ou des dégâts causés par les insectes ou autres ravageurs; et</p> <p>b) i) lorsqu'ils sont expédiés alors qu'ils ne sont pas en fleur, les spécimens doivent être commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses ou étagères individuelles des CC Containers) contenant chacun 20 plantes ou plus du même hybride; les plantes de chaque conteneur doivent présenter une grande uniformité et un bon état de santé, et les envois doivent être assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plantes de chaque hybride; ou</p> <p>ii) lorsqu'ils sont expédiés en fleur, c'est-à-dire avec au moins une fleur ouverte par spécimen, un nombre minimal de spécimens par envoi n'est</p>

Taxons supérieurs	Espèces couvertes	Cote; auteur de la proposition	Proposition
			<p>pas requis mais les spécimens doivent avoir été traités professionnellement pour le commerce de détail, c'est-à-dire être étiquetés au moyen d'une étiquette imprimée ou présentés dans emballage imprimé indiquant le nom de l'hybride et le pays de traitement final. Ces indications devraient être bien visibles et permettre une vérification facile.</p> <p>Les plantes qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation, doivent être assorties des documents CITES appropriés."</p>
	Orchidaceae spp. de l'Annexe II	CoP14 Prop. 35 Suisse, en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les plantes	<p>Amender comme suit l'annotation à Orchidaceae spp. de l'Annexe II:</p> <p>"Les hybrides reproduits artificiellement des genres <i>Cymbidium</i>, <i>Dendrobium</i>, <i>Phalaenopsis</i> et <i>Vanda</i> ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention si les conditions indiquées sous a) et b) sont remplies:</p> <p>a) Les spécimens sont facilement reconnaissables comme ayant été reproduits artificiellement et ne présentent pas de signes d'une origine sauvage, tels que des dégâts mécaniques ou une forte déshydratation résultant du prélèvement, une croissance irrégulière et une taille et une forme hétérogènes par rapport au taxon et à l'envoi, des algues ou autres organismes épiphytes adhérant aux feuilles, ou des dégâts causés par les insectes ou autres ravageurs; et</p> <p>b) i) lorsqu'ils sont expédiés alors qu'ils ne sont pas en fleur, les spécimens doivent être commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses ou étagères individuelles des CC Containers) contenant chacun 20 plantes ou plus du même hybride; les plantes de chaque conteneur doivent présenter une grande uniformité et un bon état de santé, et les envois doivent être assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plantes de chaque hybride; ou</p>

Taxons supérieurs	Espèces couvertes	Cote; auteur de la proposition	Proposition
			<p>ii) lorsqu'ils sont expédiés en fleur, c'est-à-dire avec au moins une fleur ouverte par spécimen, un nombre minimal de spécimens par envoi n'est pas requis mais les spécimens doivent avoir été traités professionnellement pour le commerce de détail, c'est-à-dire être étiquetés au moyen d'une étiquette imprimée ou présentés dans emballage imprimé indiquant le nom de l'hybride et le pays de traitement final. Ces indications devraient être bien visibles et permettre une vérification facile.</p> <p>Les plantes qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation, doivent être assorties des documents CITES appropriés."</p>
TAXACEAE	<i>Taxus cuspidata</i>	CoP14 Prop. 36 Etats-Unis d'Amérique	<p>Amender l'inscription à l'Annexe II:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. en supprimant les mots "et les taxons infraspécifiques de cette espèce"; et 2. en ajoutant: "Les spécimens d'hybrides et de cultivars ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention."
	<i>Taxus chinensis</i> , <i>T. cuspidata</i> , <i>T. fuana</i> et <i>T. sumatrana</i>	CoP14 Prop. 37 Suisse, en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité permanent	<p>A. Supprimer l'annotation suivante à <i>Taxus chinensis</i>, <i>Taxus fuana</i> et <i>Taxus sumatrana</i> de l'Annexe II: "Les plants complets en pot ou autres conteneurs de petite taille et reproduits artificiellement, dont chaque envoi est accompagné d'une étiquette ou d'un document indiquant le nom du ou des taxons et la mention "reproduit artificiellement", ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention."; et</p> <p>B. Amender comme suit l'annotation à <i>Taxus cuspidata</i>: "Les hybrides et cultivars de <i>Taxus cuspidata</i> reproduits artificiellement, en pots ou autres conteneurs de petite taille, chaque envoi étant accompagné d'une étiquette ou d'un document indiquant le nom du ou des taxons et la mention "reproduit artificiellement", ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention."</p>

* au nom de des Etats membres de la Communauté européenne agissant dans l'intérêt de la Communauté européenne.

Commentaires des Parties et commentaires et recommandations du Secrétariat

Proposition 1

***Nycticebus* spp. – Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I**

Auteur de la proposition: Cambodge

Evaluation provisoire du Secrétariat

Conformément à la référence CITES actuelle, ce genre comprend deux espèces (*Nycticebus coucang* et *N. pygmaeus*). Le justificatif se réfère aussi à *N. bengalensis*, actuellement traitée par la CITES comme sous-espèce de *N. coucang*. Bien que le Comité de la nomenclature propose de reconnaître *N. bengalensis* comme espèce à part entière (voir document CoP14 Doc. 8.5), la Conférence des Parties doit encore en décider.

Les deux espèces de ce genre ont une vaste aire de répartition en Asie du Sud-Est. Dans la Liste rouge actuelle de l'UICN, *N. pygmaeus* est classée comme "Vulnérable" et *N. coucang* comme "A données insuffisantes" ou comme "A faible risque/moins préoccupante", selon la population.

L'auteur de la proposition déclare que les populations sauvages de *N. pygmaeus* et de *N. c. bengalensis* sont petites et très vulnérables à des facteurs intrinsèques ou extérieurs et qu'elles ont connu un déclin marqué. Comme noté dans le justificatif, ces animaux sont nocturnes et arboricoles, et sont donc très difficiles à étudier, ce qui fait que les estimations de population publiées varient largement. Compte tenu de la vaste aire de répartition de ces espèces, il semble peu probable que leurs populations soient petites au sens de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13). Les preuves d'un déclin marqué sont très anecdotiques mais plusieurs Etats de l'aire de répartition en ont signalé.

L'auteur de la proposition argue que les populations sauvages de *N. coucang* ont subi un déclin marqué mais l'espèce a une vaste aire de répartition et le justificatif ne donne d'indications d'un déclin de population que pour une partie de l'Indonésie, la Malaisie (suite à la déforestation) et Singapour.

D'après le justificatif, le commerce de ces espèces est pratiqué à des fins médicinales, alimentaires, et surtout pour les animaux de compagnie. Quoi qu'il en soit, le Secrétariat note que les données de la base de données sur le commerce CITES montrent qu'il y a eu très peu de commerce international enregistré par les Parties, en particulier ces dernières années. En conséquence, il n'y a pas eu de recommandations relatives à l'application de l'Article IV de la Convention concernant ces espèces formulées dans le cadre de l'étude du commerce important. Les exportations brutes signalées par les Etats de l'aire de répartition depuis 2000 montrent que sept spécimens vivants ont été exportés légalement – quoique certains spécimens ont aussi été saisis aux frontières. D'après le justificatif, ces espèces sont protégées dans plusieurs Etats de leur aire de répartition mais un commerce local continue d'être largement documenté.

L'auteur de la proposition a prié le Secrétariat de demander aux Etats de l'aire de répartition leurs commentaires, ce qu'il a fait via la notification aux Parties n° 2006/052 du 6 octobre 2006. Si des commentaires ont été reçus de ces Etats, ils ne semblent pas avoir été inclus dans la proposition.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Aucun

Recommandation du Secrétariat

D'après les éléments fournis, largement anecdotiques, l'on peut considérer que ce genre remplit les critères C i) et ii) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13), annexe 1.

Sur la base des informations disponibles avant la discussion à la CoP14, le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 2

Lynx rufus – Supprimer de l'Annexe II

Auteur de la proposition: Etats-Unis d'Amérique

Evaluation provisoire du Secrétariat

Le but de cette proposition est le même que celui de la proposition qui avait été soumise à la 13^e session de la Conférence des Parties (CoP13, Bangkok, 2004). A l'époque, l'auteur de la proposition reconnaissait les préoccupations de Parties et d'observateurs concernant la lutte contre la fraude, suscitées par l'apparence similaire de *Lynx rufus* et des autres félins tachetés, et il avait accepté de retirer sa proposition en faveur de la décision 13.93 adressée au Comité pour les animaux.

La situation et la gestion de cette espèce a peu changé depuis la CoP13. Le Secrétariat considérait précédemment que l'espèce ne remplissait pas les critères d'inscription à l'Annexe II au titre de l'Article II, paragraphe 2 a).

Concernant les aspects "espèces semblables" de l'inscription à l'Annexe II, le Comité pour les animaux n'a pas pu terminer l'examen du complexe *Lynx* demandé dans la décision 13.93 et propose que les Parties maintiennent cette décision entre la CoP14 et la CoP15 (voir document CoP14 Doc. 8.2), en y incluant une évaluation des mesures de gestion et de lutte contre la fraude appliquées pour contrôler effectivement le commerce des spécimens de ces espèces afin d'apporter une solution au problème permanent de devoir inscrire des espèces semblables.

Depuis la soumission de la proposition à la CoP13, son auteur a vérifié que bien que les pièces de peaux de *Lynx rufus* ne puissent pas être distinguées de celles d'autres espèces de *Lynx* par les techniques scientifiques, les données de la base de données sur le commerce CITES de 1980 à 2004 montrent que 78% du commerce des espèces de *Lynx* (l'on présume qu'il s'agit de spécimens et non d'envois) a porté sur des peaux. L'auteur de la proposition explique que comme les peaux sont presque toujours vendues séchées, non tannées, et la fourrure à l'extérieur, et qu'elles sont presque toujours complètes, avec les oreilles et la queue, il n'y a pas de problème d'espèces semblables car ces peaux peuvent être identifiées en consultant ses guides, notamment "*How to Avoid Incidental Take of Lynx While Trapping or Hunting Bobcats and Other Furbearers.*" (<http://www.fws.gov/international/animals/lynx.htm>).

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Aucun

Recommandation du Secrétariat

Lynx rufus ne remplit pas les critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13), annexe 2 a). Il est peu probable que supprimer *Lynx rufus* des annexes aboutirait à ce que l'espèce remplisse les conditions d'inscription aux annexes dans un proche avenir selon les critères de conservation énoncés à l'annexe 4, paragraphe 4, de cette résolution, car ses populations sauvages sont saines, non menacées et bien gérées. Concernant la question des espèces semblables, l'auteur de la proposition déclare qu'il n'est pas difficile de distinguer les parties et produits de *L. rufus* de ceux de *L. canadensis* (le félin le plus semblable) et qu'on peut le faire même avec une expérience ou une formation limitée.

Sur la base des informations disponibles avant la discussion à la CoP14, le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 3

Panthera pardus – Transférer la population de l'Ouganda de l'Annexe I à l'Annexe II avec l'annotation suivante:

- "1) à seule fin d'autoriser la chasse sportive pour les trophées et les peaux à usage personnel, pour être exportés comme objets personnels; et
- 2) avec un quota d'exportation annuel de 50 léopards pour tout le pays."

Auteur de la proposition: Ouganda

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette proposition présente une certaine contradiction en ce qu'elle cite à la fois la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP13) et la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) pour obtenir l'approbation d'un quota d'exportation de 50 léopards exportés comme objets personnels aux fins exclusives de la chasse sportive pratiquée pour obtenir des trophées et des peaux à usage personnel. La première de ces résolutions maintient *Panthera pardus* à l'Annexe I (tout en autorisant un commerce limité de peaux entières ou presque entières, incluant les trophées de chasse) alors que la seconde et le texte de cette proposition suggèrent le transfert à l'Annexe II de la population de cette espèce de l'Ouganda.

La proposition ne suit pas la présentation indiquée à l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) pour soumettre des propositions d'amendement des annexes et bien que certaines parties de la proposition expriment le souhait que la population de *Panthera pardus* de l'Ouganda soit transférée à l'Annexe II, d'autres, comme la partie 6, se réfèrent au maintien de l'espèce à l'Annexe I.

Le justificatif ne tente donc pas de démontrer que les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I ne sont plus remplis et n'indique pas explicitement les mesures de précaution qui seraient prises, bien que l'on puisse supposer que ces mesures sont celles mentionnées au paragraphe A. 2. c) de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13).

Dans ces circonstances, le Secrétariat suggère que l'Ouganda demande que cette proposition soit examinée au point 37 de l'ordre du jour (Espèces inscrites à l'Annexe I faisant l'objet de quotas d'exportation) plutôt qu'au point 68 (Propositions d'amendements à l'Annexe I et à l'Annexe II).

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Algérie: émet des réserves et se prononcera définitivement en fonction des arguments qui seront présentés lors de la 14^e session de la Conférence des Parties.

Recommandation du Secrétariat

Sur la base des informations disponibles avant la discussion à la CoP14 et du fait que la question peut être traitée au point 37 de l'ordre du jour (Espèces inscrites à l'Annexe I faisant l'objet de quotas d'exportation), le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition.

Proposition 4

Loxodonta africana – maintenir les populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe à l'Annexe II aux termes de l'Article II, paragraphe 2 b), en remplaçant toutes les annotations actuelles par l'annotation suivante:

- "1) Les quotas d'exportation annuels pour le commerce de l'ivoire brut sont établis conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12);
- 2) Le commerce de l'ivoire brut est limité aux partenaires commerciaux dont le Secrétariat aura certifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) concernant la manufacture et le commerce; et

- 3) Le produit du commerce de l'ivoire brut sera utilisé exclusivement pour la conservation de l'éléphant et les programmes de développement des communautés."

Auteurs de la proposition: Botswana et Namibie

Evaluation provisoire du Secrétariat

Commentaire général

Les propositions visant à amender des annotations (même si elles n'affectent pas l'annexe à laquelle la population de l'espèce est inscrite) devraient être évaluées par rapport aux critères spécifiés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13). Ce point a été clairement établi lorsque la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP13), Utilisation des annotations dans les Annexes I et II, a été adoptée par les Parties. Le document Doc. 11.24, qui présente la résolution Conf. 11.21 et qui a été soumis par la Suisse au nom du Comité permanent, indique que l'introduction, l'amendement ou la suppression d'annotations de fond aux annexes n'est possible qu'en suivant la procédure requise pour amender les annexes.

Effet de la proposition

Il apparaît qu'en soumettant cette proposition, ses auteurs cherchent à ce que le commerce de tous les produits des populations de *Loxodonta africana* de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe soit soumis aux dispositions de l'Article IV de la Convention. Cependant, le Secrétariat note que la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP13) stipule que, concernant les espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation de fond spécifiant les types de spécimens couverts, les spécimens qui ne sont pas spécifiquement inclus dans l'annotation sont assimilés à des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence. Si l'on s'en tient à cela, il semble que comparée à l'annotation actuelle, la proposition, si elle était adoptée, aboutirait à ce que tous les animaux vivants, les trophées de chasse, les peaux, les poils et les articles en cuir de ces populations de *L. africana* seraient assimilés à des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, et leur commerce serait réglementé en conséquence.

Concernant le commerce de l'ivoire brut, tout commerce futur continuerait à impliquer des partenaires dont le Secrétariat aura certifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et un contrôle du commerce intérieur adéquats, et le produit de toute vente continuerait à être utilisé pour la conservation des éléphants et les programmes de développement des communautés. Quoi qu'il en soit, alors qu'actuellement seuls certains stocks peuvent être vendus, il est proposé que les quantités devant être exportées à l'avenir soient déterminées par les pays d'exportation.

Les auteurs de la proposition précisent que bien que des quotas d'exportation annuels d'ivoire brut puissent être spécifiés pour les quatre pays, il serait préférable d'appliquer les dispositions actuelles de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) concernant l'établissement de quotas d'exportation annuels pour le commerce de l'ivoire brut. Quoi qu'il en soit, cette résolution pourrait être modifiée à l'avenir, aussi serait-il préférable d'y ajouter les mots "et celle qui suivra" pour parer à cette éventualité.

Respect de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13)

Le justificatif présente peu de références mais les informations qui y sont fournies semblent démontrer que les populations de cette espèce de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe ne peuvent pas être décrites comme étant petites et n'ont pas une aire de répartition restreinte. Il n'y a pas non plus de déclin de leurs effectifs dans la nature. Concernant les mesures de précaution indiquées dans l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13), les auteurs de la proposition estiment que les mesures de précaution ne s'appliquent pas car l'on propose de réduire les restrictions au commerce de "spécimens" et non d'"espèces". Si, au sens littéral, c'est vrai, comme expliqué plus haut, les Parties ont indiqué clairement que la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) devrait s'appliquer pleinement aux amendements aux annotations.

Les auteurs de la proposition, citant l'annexe 4, paragraphe B. 2, déclarent que les quotas d'exportation approuvés par la Conférence des Parties pourraient s'appliquer. Cette référence semble erronée et l'on peut présumer qu'ils avaient à l'esprit l'annexe 4, paragraphe A. 2. c. Ils notent aussi que bien que des quotas d'exportation annuels d'ivoire brut puissent être spécifiés pour les quatre pays, il serait préférable

d'appliquer les dispositions actuelles de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) concernant l'établissement de quotas d'exportation annuels pour le commerce de l'ivoire brut. La résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) annexe 4, paragraphe A. 2. c) stipule cependant que ces quotas devaient faire partie intégrante de la proposition d'amendement.

Réunion de dialogue

La Conférence des Parties a reconnu que la nature du commerce des produits de l'éléphant d'Afrique nécessitait un dialogue plus large avec les autres Etats de l'aire de répartition de l'espèce. La septième réunion de dialogue des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique se tiendra avant la CoP14. L'opinion définitive du Secrétariat sur cette proposition sera étayée par les vues exprimées à cette réunion et les conclusions qui en seront tirées.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Algérie: émet des réserves et se prononcera définitivement en fonction des arguments qui seront présentés lors de la 14^e session de la Conférence des Parties.

Namibie: Dans son évaluation provisoire, le Secrétariat note que la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP13) stipule que, concernant les espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation de fond spécifiant les types de spécimens couverts, les spécimens qui ne sont pas spécifiquement inclus dans l'annotation sont assimilés à des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence. Le Secrétariat ajoute que si cette proposition était adoptée, cela aboutirait à ce que tous les animaux vivants, les trophées de chasse, les peaux, les poils et les articles en cuir de ces populations de *L. africana* seraient assimilés à des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, et leur commerce serait réglementé en conséquence.

La Namibie estime que cette interprétation du Secrétariat est hors contexte concernant cette proposition. La résolution stipule que, concernant les espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation de fond spécifiant les types de spécimens couverts, les spécimens qui ne sont pas spécifiquement inclus dans l'annotation sont assimilés à des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence. La Namibie estime que ce paragraphe renvoie à la manière dont les spécimens étaient traités au moment où l'espèce ou la population a été transférée pour la première fois à l'Annexe II, et non à la manière dont ils doivent être traités si l'annotation est amendée ou supprimée ultérieurement. En fait, cette résolution ne donne pas de précisions concernant ces amendements ou suppressions (si ce n'est que seule la Conférence des Parties est habilitée à les faire).

La proposition de la Namibie a été préparée et soumise en ayant cette interprétation à l'esprit. La proposition vise à obtenir l'autorisation de commercialiser les produits des éléphants de ces populations dans le cadre de la réglementation normale du commerce pratiqué au titre de l'Annexe II; la Namibie demande à la Conférence des Parties de garder ce point à l'esprit.

Il devrait être évident, sur la base de cette proposition, que les quatre populations nationales d'éléphants peuvent être inscrites à l'Annexe II de la manière proposée si on les teste par rapport aux critères d'inscription à l'Annexe I, par rapport à toute mesure de précaution applicable spécifiée à l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13), ou encore par rapport à toute autre disposition de cette résolution.

Concernant la référence à l'annexe 4, paragraphe B. 2, de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13), le Secrétariat signale à juste titre que la référence devrait porter sur l'annexe 4, paragraphe A. 2.c (erreur commise par inadvertance du fait de la référence incorrecte à une ancienne version de la résolution). S'appuyant sur l'annexe 4, paragraphe A. 2.c, le Secrétariat conclut que les quotas d'exportation devraient faire partie intégrante de la proposition d'amendement. Certes, des quotas d'exportation peuvent être octroyés pour chaque population nationale mais ce n'est pas nécessairement la meilleure option, et elle n'entraîne pas une gestion adaptée, ce qui signifie que les quotas peuvent devoir être modifiés d'une année à l'autre selon la dynamique des populations, les conditions environnementales et la gestion – ce qui n'est pas possible si un quota est fixé dans une annotation. L'annexe 4, paragraphe A. 2.c, prévoit aussi que la Conférence des Parties peut approuver une autre mesure spéciale à part les quotas d'exportation; la Namibie argue que le recours à la fixation de quotas prévu par la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) devrait être compris comme une mesure de ce type – et la plus pertinente – car elle permet d'établir des

quotas annuels assortis d'autres conditions précédemment approuvées par la Conférence des Parties précisément dans le but d'établir des quotas pour le commerce de l'ivoire brut.

Recommandation du Secrétariat

Le Secrétariat comprend l'intention de la Namibie comme étant de maintenir la réglementation du commerce des animaux vivants, des trophées de chasse, des peaux, des poils et des articles en cuir de ces populations de *L. africana* selon les dispositions actuelles de l'Annexe II, mais il estime que tel n'est pas l'effet de la proposition telle qu'elle est rédigée.

Si, comme le suggère la Namibie, les dispositions de la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP13) sous le troisième CONVIENT ne s'appliquaient qu'au moment où l'espèce ou la population est transférée pour la première fois à l'Annexe II, cela aurait pour conséquence qu'après l'amendement ultérieur de certaines annotations ainsi acceptées, il serait impossible de dire, en examinant les annexes, si les spécimens non cités dans les annotations doivent être traités comme étant inscrits à l'Annexe I ou à l'Annexe II.

Le Secrétariat fera sa recommandation aux Parties sur cette proposition après la septième réunion de dialogue des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique.

Proposition 5

Loxodonta africana – Amender comme suit l'annotation à la population du Botswana:

"A seule fin de permettre, dans le cas de la population du Botswana:

- 1) les transactions portant sur des trophées de chasse à des fins non commerciales;
- 2) le commerce des peaux;
- 3) le commerce des Articles en cuir;
- 4) le commerce d'animaux vivants à destination de partenaires appropriés et acceptables (selon la législation du pays d'importation);
- 5) le commerce des stocks d'ivoire brut enregistrés annuellement (pas plus de 8 t de défenses entières et de morceaux), provenant du Botswana et appartenant au gouvernement botswanais, uniquement avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat aura certifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) concernant la manufacture et le commerce; et
- 6) la vente en une fois des stocks d'ivoire brut enregistrés annuellement (pas plus de 40 t de défenses entières et de morceaux), provenant du Botswana et appartenant au gouvernement botswanais, juste après l'adoption de la proposition. Le Botswana pratiquera ce commerce uniquement avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat aura certifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) concernant la manufacture et le commerce."

Auteur de la proposition: Botswana

Evaluation provisoire du Secrétariat

Commentaire général

Les propositions visant à amender des annotations (même si elles n'affectent pas l'annexe à laquelle la population de l'espèce est inscrite) devraient être évaluées par rapport aux critères spécifiés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13). Ce point a été clairement établi lorsque la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP13), Utilisation des annotations dans les Annexes I et II, a été adoptée par les Parties. Le document Doc. 11.24, qui présente la résolution Conf. 11.21 et qui a été soumis par la Suisse au nom du Comité permanent, indique que l'introduction, l'amendement ou la suppression d'annotations de fond aux annexes n'est possible qu'en suivant la procédure requise pour amender les annexes.

Effet de la proposition

Dans cette proposition, le Botswana demande que l'annotation actuelle à sa population de *L. africana* inscrite à l'Annexe II soit amendée de manière à permettre l'exportation annuelle des stocks d'ivoire brut enregistrés appartenant au gouvernement (défenses entières et morceaux d'ivoire) pour un poids maximal de 8000 kg, la vente en une fois et l'exportation des stocks d'ivoire brut enregistrés appartenant au gouvernement (défenses entières et morceaux d'ivoire) pour un poids maximal de 40.000 kg juste après l'adoption de la proposition, ainsi que le commerce des peaux, des articles en cuir et des animaux vivants. L'annotation proposée préciserait que le commerce des animaux vivants ne pourrait avoir lieu que vers des destinataires appropriés et acceptables (et selon la législation nationale du pays d'importation).

Avec l'annotation actuelle, le Botswana est déjà autorisé à faire des transactions non commerciales sur les trophées de chasse – ce qui resterait inchangé. Un autre aspect de l'annotation actuelle serait maintenu: le commerce des stocks d'ivoire brut enregistrés aurait lieu avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat aura certifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et qu'il sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) concernant la manufacture et le commerce.

L'annotation actuelle à la population de *L. africana* du Botswana stipule que le produit de la vente doit aller exclusivement à la conservation des éléphants et à des programmes de conservation et de développement des communautés vivant dans les limites des zones à éléphants ou à proximité. Le Botswana propose de supprimer cet élément de l'annotation mais il inclut dans sa proposition une déclaration unilatérale ayant le même effet: il indique que toutes les recettes résultant de la vente de l'ivoire iront à des activités de conservation (suivi, recherche, lutte contre la fraude, etc.) et à des activités de développement des communautés vivant près des zones à éléphants; il indique aussi qu'un fond d'affectation spéciale a été ouvert à cet effet.

L'adoption de cette annotation faciliterait le commerce des spécimens suivants de *L. africana* du Botswana: les animaux vivants (actuellement, seulement pour des programmes de conservation *in situ*), les articles en cuir (actuellement, seulement à des fins non commerciales), et les stocks d'ivoire brut et les morceaux d'ivoire enregistrés appartenant au gouvernement (actuellement, pas avant que le Secrétariat ait vérifié les pays d'importation candidats et que le programme MIKE ait soumis au Secrétariat un rapport sur des informations de base telles que les effectifs des populations d'éléphants, les effets du braconnage, une quantité maximale de 20.000 kg expédiés en un seul envoi sous la stricte supervision du Secrétariat, et seulement après approbation par le Comité permanent). En outre, l'annotation proposée supprimerait la possibilité pour le Comité permanent de décider, sur proposition du Secrétariat, l'arrêt total ou partiel de ce commerce si les pays d'exportation ou d'importation ne respectaient pas les conditions énoncées, ou s'il était prouvé que le commerce a des effets préjudiciables sur les autres populations d'éléphants.

Bien que l'annotation révisée proposée commence par "A seule fin de permettre...", l'auteur de la proposition propose de supprimer le dernier paragraphe de l'annotation actuelle à l'inscription de *L. africana* qui indique que tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces de l'Annexe I et que leur commerce est réglementé en conséquence. Le Secrétariat note toutefois que la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP13) stipule que, concernant les espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation de fond spécifiant les types de spécimens couverts, les spécimens qui ne sont pas spécifiquement inclus dans l'annotation sont assimilés à des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

Respect de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13)

Selon le justificatif, la population d'éléphants du Botswana est grande (plus de 150.000 individus), en augmentation, et son aire de répartition s'étend. Il n'apparaît donc pas qu'elle remplisse les critères biologiques figurant à l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13).

Concernant les mesures de précaution, l'auteur de la proposition indique que la gestion de l'espèce garantit une application satisfaisante de la Convention, en particulier de l'Article IV, et des contrôles appropriés pour la lutte contre la fraude. Il indique que les dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) s'appliqueraient au quota d'exportation annuel d'ivoire brut. Quoi qu'il en soit, cette

résolution pourrait être modifiée à l'avenir, aussi serait-il préférable d'y ajouter les mots "et celle qui suivra" pour parer à cette éventualité.

De plus, concernant l'ivoire brut, le Botswana propose qu'un quota d'exportation maximal de 8000 kg par an fasse partie intégrante de la proposition. Pour une population de 150.000 éléphants ayant un taux de mortalité naturelle de 1 à 5% par an, et en présumant un poids brut moyen combiné des défenses de 10 kg par individu qui meurt, on pourrait envisager une production théorique annuelle de 15.000 à 75.000 kg d'ivoire par an. Tout l'ivoire résultant de la mortalité naturelle n'est pas récupéré, et le taux de mortalité peut varier considérablement d'année en année, mais sur la base de ce calcul, le quota annuel maximal proposé, de 8000 kg, paraît réaliste.

Réunion de dialogue

La Conférence des Parties a reconnu que la nature du commerce des produits de l'éléphant d'Afrique nécessitait un dialogue plus large avec les autres Etats de l'aire de répartition de l'espèce. La septième réunion de dialogue des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique se tiendra avant la CoP14. L'opinion définitive du Secrétariat sur cette proposition sera étayée par les vues exprimées à cette réunion et les conclusions qui en seront tirées.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Algérie: émet des réserves et se prononcera définitivement en fonction des arguments qui seront présentés lors de la 14^e session de la Conférence des Parties.

Recommandation du Secrétariat

Le Secrétariat fera sa recommandation aux Parties sur cette proposition après la septième réunion de dialogue des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique.

Proposition 6

Loxodonta africana

A. Amender comme suit l'annotation relative aux populations de l'Afrique du Sud, du Botswana et de la Namibie:

a) inclure la disposition suivante:

"Aucun commerce d'ivoire brut ou travaillé n'est autorisé pendant une période de 20 ans, sauf pour:

- 1) l'ivoire brut exporté sous forme de trophées de chasse à des fins non commerciales; et
- 2) l'ivoire exporté conformément à la vente sous conditions de stocks d'ivoire enregistrés appartenant au gouvernement approuvée à la 12^e session de la Conférence des Parties"; et

b) supprimer la disposition suivante:

"6) les transactions non commerciales portant sur des ékipas marqués et certifiés individuellement, et sertis dans des bijoux finis pour la Namibie".

B. Amender comme suit l'annotation relative à la population de *Loxodonta africana* du Zimbabwe:

"A seule fin de permettre:

- 1) l'exportation d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables;
- 2) l'exportation de peaux; et
- 3) l'exportation d'articles en cuir à des fins non commerciales.

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

Aucun commerce d'ivoire brut ou travaillé n'est autorisé pendant une période de 20 ans.

Pour garantir que a) les destinataires des animaux vivants sont appropriés et acceptables et/ou que, b), l'importation est faite à des fins non commerciales, l'organe de gestion ne délivrera pas de permis d'exportation ni de certificat de réexportation sans avoir reçu de l'organe de gestion du pays d'importation un certificat attestant que: dans le cas a), par analogie avec l'Article III, paragraphe 3 b), de la Convention, l'autorité scientifique compétente a jugé que le destinataire proposé a les installations adéquates pour conserver et traiter avec soin les animaux; et/ou dans le cas b), par

analogie avec l'Article III, paragraphe 3 c), l'organe de gestion a la preuve que les spécimens ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales."

Auteurs de la proposition: Kenya et Mali

Evaluation provisoire du Secrétariat

Commentaire général

Les propositions visant à amender des annotations (même si elles n'affectent pas l'annexe à laquelle la population de l'espèce est inscrite) devraient être évaluées par rapport aux critères spécifiés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13). Ce point a été clairement établi lorsque la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP13), Utilisation des annotations dans les Annexes I et II, a été adoptée par les Parties. Le document Doc. 11.24, qui présente la résolution Conf. 11.21 et qui a été soumis par la Suisse au nom du Comité permanent, indique que l'introduction, l'amendement ou la suppression d'annotations de fond aux annexes n'est possible qu'en suivant la procédure requise pour amender les annexes.

Effet de la proposition

Concernant les populations en question (inscrites à l'Annexe II), la proposition vise à ce qu'il y ait davantage de types de spécimens de *Loxodonta africana* assimilés à des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et dont le commerce serait réglementé en conséquence. Les transactions non commerciales portant sur des ékipas marqués et certifiés individuellement et sertis dans des bijoux finis venant de la Namibie, et les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse et des gravures en ivoire venant du Zimbabwe, faites au titre de l'Article IV de la Convention, ne seraient plus autorisées. La proposition suggère de remplacer le texte actuel du paragraphe 7 de l'annotation relatif à l'inscription des populations de *L. africana* de l'Afrique du Sud, du Botswana et de la Namibie par: "l'ivoire exporté conformément à la vente sous conditions de stocks d'ivoire enregistrés appartenant au gouvernement approuvée à la 12^e session de la Conférence des Parties".

Enfin, la proposition demande l'interdiction de tout commerce d'ivoire brut ou travaillé pendant 20 ans sauf pour les exceptions précisées. Cette suggestion est impossible à suivre car l'Article XV de la Convention autorise toute Partie à proposer un amendement à une proposition lors d'une session de la Conférence des Parties, ou entre les sessions; le Secrétariat estime que les Parties devraient être prêtes à appliquer les critères d'inscription ou de suppression d'une espèce de l'Annexe I ou de l'Annexe II en tout temps, au vu d'un changement de circonstances, afin d'agir au mieux des intérêts de la conservation de l'espèce en question, et à adopter des mesures proportionnées aux risques anticipés.

Respect de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13)

Le justificatif est rigoureux et assorti de références. Il montre que l'espèce est affectée par le commerce. Concernant les critères biologiques énoncés à l'annexe 1 de la résolution, la proposition ne montre pas que les populations en question sont petites. Le justificatif indique que l'aire de répartition de la population de l'Afrique du Sud ne couvre que 2% de la superficie du pays, ce qui implique qu'elle pourrait être considérée comme restreinte selon le paragraphe B de l'annexe 1 de la résolution. Quoi qu'il en soit, il n'apparaît pas cette population soit caractérisée par un des facteurs aggravants mentionnés aux alinéas i) à iv) de ce paragraphe. Enfin, il n'y a pas de déclin marqué de la taille de la population dans la nature – en fait, les populations sont considérées comme en augmentation ou comme relativement stables, bien que la proposition déclare que cela pourrait ne plus être le cas au Zimbabwe.

Réunion de dialogue

La Conférence des Parties a reconnu que la nature du commerce des produits de l'éléphant d'Afrique nécessitait un dialogue plus large avec les autres Etats de l'aire de répartition de l'espèce. La septième réunion de dialogue des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique se tiendra avant la CoP14. L'opinion définitive du Secrétariat sur cette proposition sera étayée par les vues exprimées à cette réunion et les conclusions qui en seront tirées.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Kenya: Dans ses commentaires sur le moratoire de 20 ans, le Secrétariat note qu'il est "*impossible à suivre car l'Article XV de la Convention autorise toute Partie à proposer un amendement à une proposition lors d'une session de la Conférence des Parties, ou entre les sessions; le Secrétariat estime que les Parties devraient être prêtes à appliquer les critères d'inscription ou de suppression d'une espèce de l'Annexe I ou de l'Annexe II en tout temps, au vu d'un changement de circonstances, afin d'agir au mieux des intérêts de la conservation de l'espèce en question, et à adopter des mesures proportionnées aux risques anticipés*".

Nous tenons à souligner que toute proposition d'amendement des annexes soumise au titre de l'Article XV devrait être examinée par rapport aux annotations existantes. Une disposition des annotations prévoyant un moratoire de 20 ans a le même statut juridique que les autres dispositions de la Convention et rend donc moins probable l'acceptation par les Parties d'une proposition de reprendre le commerce tant que le moratoire est en place.

A la CoP10 (Harare, 1997), trois populations d'éléphants ont été transférées à l'Annexe II, à certaines conditions, notamment qu'aucun commerce international de l'ivoire ne serait autorisé dans les 18 mois précédant l'entrée en vigueur du transfert. Bien qu'à proprement parler cette disposition ne corresponde pas à l'Article XV, la CoP l'a acceptée en tant qu'acceptation multilatérale de la nécessité que les Parties s'abstiennent de pratiquer le commerce international de l'ivoire pendant 18 mois et limitent l'exercice de droits découlant de l'Article XV en conséquence. Un moratoire de 20 ans sur le commerce international de l'ivoire aurait le même effet juridique. La seule différence entre notre proposition (Kenya/Mali) et les propositions soumises à la CoP10 est la période à laquelle la proposition prendra effet. L'effet du moratoire est simplement d'interdire le commerce de l'ivoire *soit* jusqu'à ce qu'il arrive à expiration (après 20 ans) *ou* jusqu'à ce qu'il soit amendé ultérieurement du fait de la soumission d'une proposition par une Partie au titre de l'Article XV.

Concernant le respect de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13), le Secrétariat note que "*Le justificatif est rigoureux et assorti de références et montre que l'espèce est affectée par le commerce*". Il déclare cependant que, "*concernant les critères biologiques énoncés à l'annexe 1 de la résolution, la proposition ne montre pas que les populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe sont petites*". Il concède que "*le justificatif note que l'aire de répartition de la population de l'Afrique du Sud ne couvre que 2% de la superficie du pays, ce qui implique qu'elle pourrait être considérée comme restreinte selon le paragraphe B de l'annexe 1 de la résolution. Quoi qu'il en soit, il n'apparaît pas cette population soit caractérisée par un des facteurs aggravants mentionnés aux alinéas i) à iv) de ce paragraphe*".

Enfin, le Secrétariat déclare qu'"*il n'y a pas de déclin marqué de la taille de la population dans la nature – en fait, les populations sont considérées comme en augmentation ou comme relativement stables, bien que la proposition déclare que cela pourrait ne plus être le cas au Zimbabwe*".

Nous croyons avoir interprété correctement tout le texte de la Convention et la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) et estimons que la proposition d'amendement des annotations devrait être évaluée par rapport aux critères pertinents spécifiés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev.CoP13). Il est très clair que notre proposition (Kenya/Mali) ne vise pas à inscrire de nouvelles populations à l'Annexe I mais à modifier l'annotation pour le commerce de certaines parties et produits. Comme cette proposition maintiendrait les populations en question à l'Annexe II, nous sommes convaincus qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer de nouveau la proposition par rapport à ces critères comme c'était le cas lorsque leur transfert a été examiné pour la première fois. L'évaluation de la proposition devrait au contraire être faite par rapport aux facteurs commerciaux justifiant la modification de l'annotation et, plus encore, les parties et produits visés. Il est à noter que la proposition aborde les questions de lutte contre la fraude, du niveau du commerce illégal, et du braconnage. Nous tenons à dire que tout en mettant l'accent sur ces facteurs, nous avons veillé à ce que notre proposition soit conforme aux mesures de précaution énoncées dans l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24, qui stipule que "En examinant les propositions d'amendement des Annexes I ou II, les Parties, en vertu du principe de précaution et en cas d'incertitude concernant soit l'état d'une espèce, soit les effets du commerce sur sa conservation, agiront au mieux dans l'intérêt de la conservation de cette espèce et adopteront des mesures proportionnées aux risques prévus pour l'espèce en question".

Namibie: La Namibie n'appuie pas cette proposition.

L'on voit mal comment la proposition profitera à la conservation des éléphants dans les pays où les éléphants sont inscrits à l'Annexe I. L'abattage des éléphants ou le commerce de leurs produits par ces pays est déjà illégal et l'on voit mal ce qu'ajouterait le moratoire de 20 ans proposé. Les périodes précédentes au cours desquelles il n'y avait pas de commerce international légal de l'ivoire et l'inscription à l'Annexe I ont, en général, eu peu d'effet à plus long terme si l'on en juge par les nombreux rapports d'abattage et de commerce illégal de ces dernières années. Il y a aussi un risque important que la suppression de l'option du commerce n'anéantisse les incitations à lutter contre l'abattage et le commerce illégal.

La proposition, si elle est adoptée, n'aura, à court et à moyen termes, des effets que sur les quatre pays de l'Afrique australe ayant des populations d'éléphants inscrites à l'Annexe II. Ces effets seront négatifs. La proposition, si elle est adoptée, compromettra directement la conservation de l'éléphant réalisée également en Namibie, pays où l'aire de l'éléphant s'étend, où la population d'éléphants augmente régulièrement, et où est appliqué un système qui implique les communautés rurales dans la conservation. La proposition perpétue la présomption injustifiable selon laquelle quelque chose doit être fait concernant les quatre populations d'éléphants inscrites à l'Annexe II alors qu'en fait, aucune preuve n'est présentée indiquant que quoi que ce soit concernant ces populations ait jamais eu d'effets sur la conservation d'autres populations.

La proposition n'explique pas ce qu'il adviendra à la fin du moratoire, ou si elle entraînera la reprise du commerce à tout prix. Par ailleurs, l'on voit mal comment la réussite de cette proposition, si elle est adoptée, pourra être évaluée, compte tenu de l'ensemble des facteurs déterminant les résultats de la conservation des éléphants.

De plus, la proposition repose sur des informations sélectives, reflète presque exclusivement "les pires des scénarios", et contient des erreurs concernant la Namibie qui aurait pu être corrigées si on lui en avait donné l'occasion. Une importante erreur par omission est de ne pas avoir replacé les problèmes et les lacunes signalés dans la proposition dans leur contexte, ni signalé les réponses ou les mesures correctives prises, ni indiqué si ces problèmes et lacunes étaient importants et non gérables autrement que par ce qui est proposé par le Kenya et le Mali, voire suffisants pour justifier une telle proposition.

Des informations sont fournies ici concernant la Namibie, et seront communiquées à la CoP14. Concernant le commerce des *ekipas*, la Namibie n'a pas encore autorisé d'exportations aux termes de l'annotation actuelle. La proposition approuvée à la CoP13 inclut seulement le commerce des *ekipas* produits en partenariat avec le Ministère de l'environnement et du tourisme (MET), les communautés locales et *Namibian Jewelers Association*. Cette production n'a pas encore commencé. Il en découle que sans production d'*ekipas* dans le cadre de l'annotation actuelle, aucun *ekipa* n'est marqué individuellement. Des mesures sont prises actuellement en vue de ce commerce, notamment une nouvelle législation sur l'application de la CITES et le contrôle des produits de l'éléphant et des rhinocéros.

Selon cette proposition, lors de leur étude de 2006, Reeve et Pope ont trouvé 700 *ekipas* en vente en Namibie. Ce chiffre ne peut pas être vérifié. Il convient aussi de noter que l'on fait passer pour des *ekipas* des articles en matériaux de substitution – dents de phacochères, d'hippopotames, os et même plastique. Quoi qu'il en soit, les *ekipas* actuellement vendus ne sont pas destinés à l'exportation, et des permis d'exportation ne seront pas délivrés. La Namibie s'est abstenue de son propre chef d'autoriser l'exportation d'*ekipas* tant que son système de contrôle du commerce intérieur n'aura pas été renforcé par l'adoption d'une nouvelle législation, laquelle est à l'étude, et tant que qu'elle ne sera pas prête à lancer le commerce des bijoux incluant des *ekipas* pour lequel elle a obtenu l'approbation de la CoP13.

La Namibie a pris note de rapports d'un commerce d'*ekipas* dans les pays voisins et a demandé à ces pays de ne pas autoriser ce commerce, et de tout faire pour trouver l'origine de ces articles. D'après des informations de l'organe de gestion, ces articles proviennent invariablement de l'étranger et sont des imitations des *ekipas* namubiens; des investigations sont nécessaires à ce sujet.

Des préoccupations sont exprimées dans cette proposition quant à la définition et à la taille des *ekipas*. Les *ekipas* sont bien définis car ce sont des produits uniques et faciles à reconnaître, qui ne poseront pas de problèmes aux agents de lutte contre la fraude. Leur taille varie mais comme ils sont montés en bijoux, cela en soi en limite la taille.

La Namibie a autorisé dans le passé des exportations limitées d'*ekipas* pré-Convention (voir ci-dessous).

Année	Nbre	Permis délivrés	Pays d'importation	Remarques
1998	26	Pré-Convention	DE	
1999	1	Pré-Convention	US	Monté en collier
2000	10	Pré-Convention	UK	
2001	103	Pré-Convention	AU	Propriétaire parti en AU – mentionné au point 6.2 de la proposition comme gravures d'ivoire
2002	5	Pré-Convention	NL	
2003	3	Pré-Convention	DE	
2004	6	Pré-Convention	DE	Sur une ceinture
2005	8	Pré-Convention	DE	

La proposition mentionne d'autres articles en ivoire gravé dans le commerce, ce dont l'organe de gestion est bien conscient, mais qui sont en quantité limitée. Un amendement à la législation nationale visant à renforcer les mesures actuelles et à faciliter la lutte contre la fraude est à l'étude.

En Namibie, de 1990 à 2006, 97 éléphants ont été abattus illégalement (voir tableau ci-dessous).

Année	Nbre total d'éléphants abattus illégalement
1990	6
1991	1
1992	6
1993	10
1994	7
1995	6
1996	11
1997	4
1998	4
1999	13
2000	2
2001	2
2002	5
2003	7
2004	6
2005	1
2006	6

Cette proposition prétend que l'on ne sait pas combien d'éléphants nuisibles ont été tués par des fermiers en Namibie. Ce n'est pas vrai car tous les éléphants abattus illégalement sont reportés dans les données fournies ci-dessus. Dans la grande majorité des cas, rien n'a été fait pour récupérer l'ivoire. Ces cas sont enregistrés dans la base de données sur l'abattage illégal lorsqu'ils ne sont pas signalés aux autorités dans les 24 heures comme prévu par la législation nationale.

La Namibie maintient qu'aucun éléphant n'a été abattu illégalement dans le parc national d'Etosha depuis plus de 20 ans. Sur les deux cas mentionnés dans la proposition, l'organe de gestion n'a eu connaissance que d'un, abattu par les fermiers du village d'Onanke car il détruisait les cultures; ses défenses ont été trouvées intactes et sont actuellement dans notre chambre forte. Onanke est à 6 km de la limite nord du parc national d'Etosha. Ce seul cas a été signalé au programme MIKE. Si ce cas est enregistré dans la

base de données de MIKE comme ayant eu lieu dans le parc national d'Etosha, cela devrait être rectifié. Ce cas a été enregistré parce que les fermiers ne l'ont pas signalé aux autorités dans les 24 heures.

La Namibie a signalé à la CITES tous les cas connus de commerce illégal de tout produit d'éléphant par le biais du programme ETIS. Tous les cas évoqués dans cette proposition ont été signalés.

Cette proposition mentionne un déclin possible des populations d'éléphants dans le parc national d'Etosha entre 2002 et 2004. Le tableau ci-dessous résume les estimations de population du parc pour 1998 à 2005, toutes basées sur des comptages aériens.

Année	Estimation
1998	2201
2000	2018
2002	2417
2004	2057
2005	2611

Les chiffres pour 2002 et 2004 mentionnés dans la proposition sont des estimations et non des comptages totaux. L'estimation de 2004 entre dans l'intervalle de confiance pour 2002, qui est de 1784 à 3050 éléphants (26,2%). L'estimation de 2005 est supérieure à celles de 2002 et 2004. Ces estimations dérivent du nombre d'animaux vus dans chaque strate de l'échantillon lors des comptages aériens et non le nombre total d'animaux vus dans les comptages aériens. Les chiffres ci-dessus suggèrent que cette population est assez stable.

La Namibie et les pays voisins conduisent si possible des comptages aériens; le dernier a eu lieu en 2000.

L'affirmation faite dans cette proposition selon laquelle les éléphants ne font que passer dans le parc national d'Etosha car ils ont l'habitude de migrer au Botswana et au Zimbabwe est complètement infondée. L'histoire et la biologie de cette population sont bien connues et il n'y a aucune information indiquant qu'il y ait des liens entre cette population et les éléphants des pays voisins.

L'anthrax a été cité comme une menace possible pour les éléphants du parc national d'Etosha. L'anthrax y sévit depuis longtemps, le premier cas ayant été diagnostiqué en 1964. Depuis 2000, l'anthrax n'a, pas une seule année, été la cause de plus de 50% de toutes les morts naturelles enregistrées. Le tableau ci-dessous indique la mortalité annuelle des éléphants dans le parc national d'Etosha (2000-2006).

Année	Total des animaux morts enregistrés	Cas d'anthrax avérés	Cas de suspicion d'anthrax
2000	21	4	6
2001	21	4	1
2002	28	5	1
2003	29	0 (la plupart des carcasses étaient trop vieilles pour y tester l'anthrax)	29
2004	12	2	3
2005	19	5	3
2006	9	0	1

La Namibie n'est pas d'accord avec l'affirmation selon laquelle le tourisme dans la région de Kunene est "non contrôlé", comme le classaient Reeve et Pope en 2006, et est donc une menace possible pour la population d'éléphants de Kunene. Le MET suit les activités liées au tourisme à Kunene et il n'y a pas d'impacts évidents sur les éléphants. Cette population est en augmentation et son aire s'étend et c'est l'une des plus grandes réussites de la conservation en Namibie.

Des préoccupations sont exprimées dans cette proposition quant au quota annuel de la Namibie pour la chasse sportive. Le niveau actuel de la chasse sportive est largement déterminé par la ligne directrice de 0,5% de la population. Cela implique que le maximum de prises de mâles adultes par la chasse sportive ne devrait pas dépasser 80 par an pour la taille de population actuelle. Le MET a établi un quota d'exportation annuel national de 90 trophées par an (180 défenses par an), indispensable pour que les défenses des éléphants chassés une année puissent être exportées l'année suivante, ce qui peut être nécessaire du fait de délais dans les pays d'importation ou dus au traitement des spécimens par les taxidermistes. Le nombre réel de spécimens exportés a été de 23 (46 défenses) en 1997, 48 (96 défenses) en 1998, 38 (76 défenses) en 1999, 43 (86 défenses) en 2000, 34 (68 défenses) en 2001, 33 (66 défenses) en 2002, 47 (94 défenses) en 2003, 43 (86 défenses) en 2004, 47 (94 défenses) en 2005 et 32 (64 défenses) en 2006. En moyenne, un nombre de défenses nettement inférieur au quota annuel sont exportées chaque année.

Cette proposition mentionne aussi un audit du MET mené par le Comité Portefeuille sur les comptes publics pour ne pas administrer et contrôler correctement le secteur économique de la chasse. Cet audit portait sur le suivi de la déclaration des taxes résultant de la chasse et la coordination entre les différentes agences – question qui a été corrigée depuis.

De prétendus problèmes de gestion du parc national d'Etosha, basés sur la perception de la capacité de l'organe de gestion de réagir aux menaces de braconnage (pratiquement inexistantes), sont évoqués. Des commentaires détaillés sur cette question seront faits par rapport au document du Kenya sur le quota de chasse pour le rhinocéros noir de la Namibie; il suffit de mentionner ici que le problème d'insuffisance des moyens a été largement traité, qu'un nouveau plan de gestion est en préparation, et que d'autres mesures appropriées ont été prises ou sont en train de l'être.

Autre remarque, la proposition doute que le commerce de l'ivoire soit rentable et que ses recettes contribuent à la conservation de l'éléphant. Le financement des études et du suivi des éléphants, la mise à disposition de véhicules pour la lutte contre la fraude et la gestion de la conservation, la création de points d'eau pour les éléphants, la protection des infrastructures des fermes contre les éléphants, et l'amélioration des clôtures du parc grâce aux recettes de 1999 du commerce de l'ivoire en Namibie indiquent le contraire.

Enfin, nous déplorons que le rapport non publié de Pope et Reeve (2006) sur les éléphants et le commerce de l'ivoire en Namibie, largement cité dans la proposition, n'ait pas été fourni à l'organe de gestion de la Namibie. Un exemplaire en a été officiellement demandé à l'organe de gestion du Kenya mais par la suite, KWS a indiqué que ce rapport était encore à l'état de projet et n'était pas disponible.

Recommandation du Secrétariat

Le Secrétariat estime que les décisions précédentes de la Conférence des Parties de reporter l'application d'un transfert entre annexes à des fins spécifiques ne sont pas similaires au moratoire de 20 ans, quelque peu arbitraire, proposé par le Kenya et Mali, qui ne s'applique qu'aux populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe. L'effet de cette proposition est d'amender l'annotation de sorte que plus de spécimens de cette espèce soient considérés comme couverts par l'Annexe I et que leur commerce soit réglementé en conséquence. Pour les raisons évoquées dans son évaluation provisoire, le Secrétariat estime que les propositions de ce genre doivent être évaluées dans le contexte de toutes les dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13).

Le Secrétariat fera sa recommandation aux Parties sur cette proposition après la septième réunion de dialogue des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique.

Proposition 7

Loxodonta africana – Transférer la population de République-Unie de Tanzanie de l'Annexe I à l'Annexe II avec l'annotation suivante:

"A seule fin de permettre:

- 1) le commerce des stocks enregistrés d'ivoire brut sous forme de défenses entières et de morceaux;
- 2) les transactions non commerciales portant sur des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables; et
- 3) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse."

Auteur de la proposition: République-Unie de Tanzanie

Retirée

Proposition 8

Vicugna vicugna – Amender comme suit l'annotation à la population de la Bolivie:

"Population de la Bolivie (inscrite à l'Annexe II):

A seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes, ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés.

L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les Etats de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du *Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña*, et les lisières les mots "VICUÑA-BOLIVIA". Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots "VICUÑA-BOLIVIA-ARTESANÍA".

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence."

Auteur de la proposition: Bolivie

Evaluation provisoire du Secrétariat

Les propositions visant à amender des annotations (même si elles n'affectent pas l'annexe à laquelle la population de l'espèce est inscrite) devraient être évaluées sur la base des critères spécifiés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13). Ce point a été clairement établi lorsque la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP13), Utilisation des annotations dans les Annexes I et II, a été adoptée par les Parties. Le document Doc. 11.24, qui présente la résolution Conf. 11.21 et qui a été soumis par la Suisse au nom du Comité permanent, indique que l'introduction, l'amendement ou la suppression d'annotations de fond aux annexes n'est possible qu'en suivant la procédure requise pour amender les annexes.

Si cette proposition était adoptée, son principal effet serait d'élargir la portée de l'annotation actuelle à *Vicugna vicugna* pour autoriser le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes de tout le territoire de la Bolivie. L'annotation actuelle autorise seulement le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes et des produits qui en dérivent provenant des populations des unités de conservation de Mauri-Desaguadero, Ulla Ulla et Lípez-Chichas.

Bien que les populations de *V. vicugna* affectées par cette proposition aient une aire de répartition restreinte, les Parties ont décidé aux sessions précédentes de la Conférence des Parties que ces populations ne remplissaient pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. L'auteur de la proposition argue que c'est encore le cas.

Concernant les mesures de précaution figurant à l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13), l'auteur de la proposition semble s'appuyer sur le paragraphe A. 2. b. Quoiqu'il en soit, d'après les informations présentées sur l'application des mesures de gestion et de lutte contre la fraude déjà en place pour contrôler le commerce de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes et des produits qui en dérivent provenant des populations des unités de conservation de Mauri-Desaguadero, Ulla Ulla et Lípez-Chichas, il y a eu certaines difficultés. Le justificatif souligne les problèmes d'activités illégales se posant

dans le pays mais la manière dont les autorités boliviennes les traiteront pour permettre l'application d'une annotation amendée couvrant tout le pays n'est pas claire.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Aucun

Recommandation du Secrétariat

Le changement suggéré pour l'annotation est modeste et les populations boliviennes concernées sont toutes stables ou en augmentation depuis quelques années. Néanmoins, le Secrétariat demande aux autorités boliviennes la garantie qu'elles prendront d'autres mesures pour enrayer le commerce illégal mentionné dans le justificatif.

Sur la base des informations disponibles avant la discussion à la CoP14, le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 9

***Cervus elaphus barbarus* – Inscrire à l'Annexe I**

Auteur de la proposition: Algérie

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette sous-espèce a une aire de répartition limitée en Algérie et en Tunisie. Elle a été inscrite à l'Annexe III à la demande de la Tunisie en 1976. Le justificatif donne peu d'informations spécifiques et aucune référence. Il n'indique pas sur la base de quels critères de la résolution Conf. 24 (Rev. CoP13) l'espèce pourrait être inscrite à l'Annexe I. Quoi qu'il en soit, la population sauvage paraît petite et pourrait être concentrée géographiquement à la période du rut. La population sauvage a probablement une aire de répartition restreinte, laquelle, du moins historiquement, elle est signalée comme en déclin. Bien que ce ne soit pas mentionné dans le justificatif, ce taxon est classé comme "A faible risque/non menacé" dans la Liste rouge actuelle de l'UICN.

D'après le justificatif, l'on n'observe ni ne suspecte de commerce et aucune demande internationale potentielle n'est démontrée. Il n'y a pas d'informations indiquant comment identifier les éventuels spécimens de cette sous-espèce dans le commerce.

Le Secrétariat note que, d'après la base de données sur le commerce CITES, il n'y a eu ces 10 dernières années qu'une seule exportation, de huit spécimens vivants, expédiés de Tunisie en Algérie en 2005 à des fins d'introduction/réintroduction.

L'opinion de l'autre Etat de l'aire de répartition de cette sous-espèce (la Tunisie) n'est pas indiquée.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Aucun

Recommandation du Secrétariat

Ce taxon ne paraît pas remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I et il est peu probable que le commerce international ait des effets importants sur sa conservation. En outre, la proposition n'est pas conforme aux critères concernant l'inscription scindée, figurant à l'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13).

Sur la base des informations disponibles avant la discussion à la CoP14, le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition.

Proposition 10

Gazella cuvieri – Inscrire à l'Annexe I

Auteur de la proposition: Algérie

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette espèce a une aire de répartition fragmentaire en Algérie, au Maroc et en Tunisie. Elle a été inscrite à l'Annexe III à la demande de la Tunisie en 1976. Le justificatif donne peu d'informations spécifiques et aucune référence. Il n'indique pas sur la base de quels critères de la résolution Conf. 24 (Rev. CoP13) l'espèce pourrait être inscrite à l'Annexe I. Quoiqu'il en soit, la population sauvage paraît petite et pourrait être divisées en petites sous-populations. L'on voit mal si l'espèce a une aire de répartition restreinte mais elle semble pouvoir s'adapter aux conditions de l'habitat. Les populations sont plus ou moins stables. Bien que ce ne soit pas mentionné dans le justificatif, ce taxon est classé comme "En danger" dans la Liste rouge actuelle de l'UICN.

L'on n'observe ni ne suspecte de commerce et aucune demande internationale potentielle n'est observée. Il n'y a pas d'informations indiquant comment identifier les éventuels spécimens de cette espèce dans le commerce. Le Secrétariat note que d'après la base de données sur le commerce CITES, aucun commerce de spécimens sauvages de cette espèce n'a été signalé par les Parties ces 10 dernières années.

L'opinion des autres Etats de l'aire de répartition de cette espèce n'est pas indiquée.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Aucun

Recommandation du Secrétariat

Cette espèce remplit peut-être les critères d'inscription à l'Annexe I énoncés au paragraphe A. ii) de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) mais les arguments ne sont pas très solides. Il ne semble pas y avoir de preuves d'un commerce international de spécimens sauvages, pas plus que d'une demande internationale de ces spécimens.

Sur la base des informations disponibles avant la discussion à la CoP14, le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition.

Proposition 11

Gazella dorcas – Inscrire à l'Annexe I

Auteur de la proposition: Algérie

Evaluation provisoire du Secrétariat

L'espèce a été inscrite à l'Annexe III en 1976 à la demande de la Tunisie.

Le justificatif donne peu de références et reste très général. La proposition n'indique pas sur la base de quels critères de la résolution Conf. 24 (Rev. CoP13) l'espèce pourrait être inscrite à l'Annexe I.

Le justificatif donne peu ou pas d'informations sur l'aire de répartition actuelle, la taille et les tendances de population, la gestion de l'espèce ou la législation dans les différents Etats de son aire de répartition, à l'exception de la situation en Algérie où des recherches sur sa situation et son aire de répartition ont commencé en 2005 mais dont les résultats ne seront connus qu'en 2008. L'espèce a une aire de répartition très vaste mais fragmentaire en Afrique du Nord et dans le Sahara. Elle a disparu du Sénégal mais est encore largement disséminée dans sa vaste aire historique. Ses effectifs ont subi un déclin important et, selon le justificatif, ont peut-être diminué de moitié. Les causes du déclin qui sont mentionnées sont la dégradation de l'habitat et la chasse excessive dans les années 1950 à 1970. Les

menaces actuelles citées sont principalement le braconnage et le pâturage excessif par le bétail, ce qui indiquerait une concurrence avec le bétail.

La proposition ne semble pas démontrer que la population sauvage est petite, qu'elle a une aire de répartition restreinte ou qu'elle a subi récemment un déclin marqué. L'on peut donc douter qu'elle remplisse les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. L'auteur de la proposition indique que l'espèce ne fait pas l'objet d'un commerce légal ou illégal et qu'il n'y a pas d'effets réels ou potentiels du commerce.

Le Secrétariat note que l'espèce est classée comme "Vulnérable" par l'UICN. La base de données sur le commerce CITES montre qu'il y a très peu de commerce international, que celui-ci porte sur des spécimens vivants et, dans une moindre mesure, sur des parties de corps et des trophées. L'on ignore s'il existe un commerce international illégal

L'opinion des autres Etats de l'aire de répartition de cette espèce n'est pas indiquée.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Aucun

Recommandation du Secrétariat

L'espèce ne remplit pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. Elle fait l'objet d'un certain commerce international aux effets apparemment limités sur sa conservation globale.

Sur la base des informations disponibles avant la discussion à la CoP14, le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition.

Proposition 12

***Gazella leptoceros* – Inscrire à l'Annexe I**

Auteur de la proposition: Algérie

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette proposition vise à inscrire *Gazella leptoceros* à l'Annexe I. L'espèce a été inscrite à l'Annexe III en 1976 à la demande de la Tunisie.

Le justificatif donne peu de références et reste très général. La proposition n'indique pas sur la base de quels critères de la résolution Conf. 24 (Rev. CoP13) l'espèce pourrait être inscrite à l'Annexe I. Elle donne peu ou pas d'informations sur l'aire de répartition actuelle, la taille et les tendances de population, la gestion de l'espèce ou la législation dans les différents Etats de son aire de répartition, à l'exception de la situation en Algérie où des recherches sur sa situation et son aire de répartition ont commencé en 2005 mais dont les résultats ne seront connus qu'en 2008.

D'après le justificatif, l'espèce a disparu du Maroc. Elle est répartie dans huit ou neuf pays. Aucune estimation de la population sauvage n'est donnée; il est signalé qu'elle est très difficile à trouver, peut-être en raison de ses mœurs nocturnes, des zones reculées où elle vit et de sa relative rareté. Il est indiqué que l'espèce est proche de l'extinction mais l'on ignore si c'est uniquement en Algérie. Les menaces signalées sont la chasse à bord de véhicules motorisés et la dégradation de l'habitat.

Le Secrétariat note que *Gazella leptoceros* est classée comme "En danger" par l'UICN et que ses populations sauvages sont peut-être petites, mais cela ne ressort pas de la proposition. L'espèce ne semble pas avoir une aire de répartition restreinte et aucun déclin récent marqué n'est mentionné. L'on voit mal si elle remplit les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I.

L'auteur de la proposition indique que l'espèce ne fait pas l'objet d'un commerce légal et qu'il n'y a pas d'effets réels ou potentiels du commerce. Le Secrétariat note qu'effectivement, la base de données sur le commerce CITES ne relève pas de commerce international important, que le commerce porte

principalement sur des spécimens vivants et qu'il n'implique pas les Etats de l'aire de répartition. L'on ignore s'il existe un commerce illégal.

L'opinion des autres Etats de l'aire de répartition de cette espèce n'est pas indiquée.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Aucun

Recommandation du Secrétariat

Sa population étant petite et en déclin, l'espèce remplit les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I énoncés au paragraphe A. ii) de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13). Le commerce des spécimens sauvages est toutefois négligeable. L'on voit donc mal si le commerce a, ou pourrait avoir, des effets négatifs sur l'espèce, ou s'il y a une demande internationale potentielle.

Sur la base des informations disponibles avant la discussion à la CoP14, le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 13

***Melanosuchus niger* – Transférer la population du Brésil de l'Annexe I à l'Annexe II**

Auteur de la proposition: Brésil

Evaluation provisoire du Secrétariat

Melanosuchus niger a été inscrit à l'Annexe I en 1975. La population de l'Equateur a été transférée à l'Annexe II en 1995 avec un quota d'exportation annuel zéro jusqu'à ce qu'un quota d'exportation annuel ait été approuvé par le Secrétariat CITES et le Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles. Le justificatif montre que la population de *Melanosuchus niger* du Brésil, où se trouve 80% de son aire de répartition, s'est bien rétablie par rapport au niveau bas des années 1980 dû aux importants prélèvements réalisés dans les années 1950 à 1970. La population sauvage du Brésil est en augmentation et compte peut-être même 16 millions d'animaux. Elle est abondante dans une bonne partie de son aire très vaste et continue, et a une structure saine. La population du Brésil (et peut-être celle des autres Etats de l'aire de répartition) ne remplit donc plus les critères biologiques de l'Annexe I. Concernant les mesures de précaution, l'on peut arguer que bien que l'espèce fasse probablement l'objet d'une demande pour le commerce, sa gestion est telle que la mise en œuvre des dispositions de la Convention, en particulier de l'Article IV, par le Brésil, serait satisfaisante et que des contrôles appropriés au niveau de la lutte contre la fraude seraient entrepris et les obligations découlant de la Convention respectées.

L'espèce est chassée illégalement pour sa viande, commercialisée dans toute l'Amazonie. Les peaux sont souvent inutilisées. L'auteur de la proposition donne des détails sur la gestion prévue pour l'espèce, dont les objectifs sont d'améliorer l'utilisation durable, d'augmenter les revenus de la population locale, de créer un marché pour les peaux, de fournir des incitations pour la production légale afin de réduire les prises et le commerce illégaux, et de générer l'intérêt la population locale pour la préservation de l'espèce et de ses habitats. Le prélèvement serait limité à certaines zones et ferait l'objet de quotas locaux et d'autres restrictions. Les programmes de suivi des populations et les mesures de contrôle nationales et internationales semblent très complets. Dans l'ensemble, il apparaît que si la population de *Melanosuchus niger* du Brésil était inscrite à l'Annexe II, sa gestion respecterait les obligations en matière de mesures de précaution prévues au paragraphe A. 2. b de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13).

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Brésil: (informations supplémentaires concernant le point 8.2, Suivi des populations)

La très forte densité de caïmans dans la plupart des régions de l'Amazonie, notamment de caïmans noirs et d'espèces sympatriques comme le caïman à lunettes (*Caiman crocodylus*), ne permet pas d'identifier chaque individu. L'estimation du nombre de caïmans noirs est tirée du nombre total de caïmans (détectés par la fluorescence des yeux) et de la proportion de caïmans noirs parmi les individus approchés

suffisamment près pour que l'espèce puisse être identifiée. Le nombre total de caïmans vus dans chaque zone a été multiplié par la proportion de caïmans identifiés dans cette zone comme étant des caïmans noirs, afin d'avoir une estimation du nombre de caïmans noirs pour la zone (si 1000 yeux ont été vus et 30 des 100 caïmans identifiés étaient des caïmans noirs, l'estimation du nombre de caïmans noirs pour cette zone serait de $1000 \times 30/100 = 300$). La proportion d'yeux appartenant à des caïmans noirs dans chaque zone est très précise car elle repose généralement sur plusieurs centaines de caïmans identifiés positivement pour cette zone.

Recommandation du Secrétariat

Sur la base des informations disponibles avant la discussion à la CoP14, le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 14

***Heloderma horridum charlesbogerti* – Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I**

Auteur de la proposition: Guatemala

Evaluation provisoire du Secrétariat

D'après le justificatif, cette sous-espèce est en danger critique et menacée d'extinction du fait de la disparition de son habitat et du prélèvement excessif – il ne reste plus que 170 à 250 spécimens d'*Heloderma horridum charlesbogerti* dans la nature. Il apparaît que ce taxon remplit les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I.

Concernant le commerce, le justificatif indique que l'espèce est demandée par les amateurs locaux et internationaux. Quoi qu'il en soit, il n'y a pas de commerce légal car l'espèce est pleinement protégée.

L'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) stipule que quand une inscription scindée est faite, elle devrait en général l'être sur la base de populations nationales ou régionales plutôt que sur celle de sous-espèces. Quoi qu'il en soit, dans le cas présent, bien qu'il existe une autre sous-espèce d'*Heloderma horridum* au Guatemala, cette proposition se réfère à une sous-espèce endémique facile à différencier des autres de la même espèce, ce qui facilite l'application par le Guatemala des réglementations découlant de l'Annexe I.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Aucun

Recommandation du Secrétariat

Heloderma horridum charlesbogerti remplit les critères A i), ii) et v), B i), ii), iii) et iv), et C ii) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13), annexe 1. En raison de la ressemblance entre les juvéniles d'*Heloderma horridum charlesbogerti* et des juvéniles d'autres espèces, le Guatemala devrait s'engager à ne pas exporter de juvéniles d'*Heloderma horridum*.

Sur la base des informations disponibles avant la discussion à la CoP14, le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 15

Lamna nasus – Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante:

"L'entrée en vigueur de l'inscription de *Lamna nasus* à l'Annexe II de la CITES sera reportée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives telles que la désignation éventuelle d'un organe de gestion supplémentaire."

Auteur de la proposition: Allemagne (au nom de des Etats membres de la Communauté européenne agissant dans l'intérêt de la Communauté européenne)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette espèce appartient en fait à l'ordre Lamniformes et à la famille Lamnidae. Le justificatif est complet et détaillé.

D'après l'auteur de la proposition, l'espèce est présente dans une très vaste région océanique des hémisphères nord et sud dans le milieu marin qui n'est sous la juridiction d'aucun Etat et dans les eaux territoriales de plus de 40 pays. L'on n'a de détails sur sa population que pour une partie de son aire – en particulier dans l'Atlantique Nord-Ouest. Ces estimations, et des informations anecdotiques sur d'autres parties de son aire et des données sur les tendances des prises, sont utilisées pour arguer qu'il y a eu une très importante réduction de sa population dans de nombreuses parties de son aire. Sur cette base, l'auteur de la proposition argue que les stocks de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée ont déjà subi un déclin marqué qui fait que l'espèce remplirait les critères d'inscription à l'Annexe I dans un proche avenir, alors que les autres populations rempliraient les critères d'inscription à l'Annexe II au titre de l'annexe 2 a, paragraphe B, de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) car elles pourraient subir un déclin similaire du fait de la demande internationale de la viande très recherchée de *Lamna nasus*.

Le justificatif indique que bien que les ailerons, la peau et l'huile du foie de cette espèce soient utilisés commercialement, le principal produit commercialisé est la viande. Cependant, le Secrétariat note que la quantité de viande dans le commerce n'est pas mentionnée, et qu'il n'est pas indiqué si ce commerce est international, national ou s'il a lieu dans le cadre de l'Union européenne, et ce, parce qu'il n'est pas documenté au niveau de l'espèce. En outre, s'il est précisé que la demande de viande fraîche, congelée ou traitée est suffisamment forte pour justifier l'existence d'un marché international, peu de preuves sont fournies pour étayer cette affirmation. Deux exemples seulement de la valeur commerciale de la viande sont donnés, et ils illustrent une utilisation locale.

L'inscription à l'Annexe II inciterait les pays à adopter des mesures en faveur de la gestion et du commerce durables de *L. nasus*. Ces mesures semblent être inadéquates ou inexistantes dans la plupart des Etats de l'aire de répartition, y compris les Etats membre de l'Union européenne. L'auteur de la proposition indique aussi que le contrôle du commerce CITES compléterait et renforcerait les mesures traditionnelles de gestion de la pêche, contribuant ainsi à l'application du Plan d'action international de la FAO pour la conservation et la gestion des requins.

Le justificatif n'indique pas s'il est raisonnable de s'attendre à ce que le profane informé soit capable d'identifier les produits de cette espèce susceptibles d'être vendus dans le commerce international. La difficulté qu'il y a à distinguer les spécimens de *L. nasus* de ceux des espèces semblables pourrait être aplanie grâce à l'analyse de l'ADN, qui permettrait même de distinguer les spécimens des différents hémisphères.

Si la proposition était acceptée, son auteur propose que l'entrée en vigueur de l'inscription de l'espèce à l'Annexe II soit reportée de 18 mois, soit au 13 mars 2009, au lieu de la période normale de 90 jours prévue par l'Article XV de la Convention. L'auteur de la proposition argue que cela permettrait aux Parties de résoudre des questions administratives et techniques telles que la désignation éventuelle d'un organe de gestion supplémentaire. Cela paraît raisonnable mais le Secrétariat note que des dispositions similaires adoptées dans le passé pour d'autres espèces ne semblent pas avoir mieux préparé les Parties à appliquer les changements apportés aux annexes.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Algérie: appuie cette proposition.

FAO: Le Groupe d'experts *ad hoc* de la FAO a conclu que les éléments disponibles ne permettent pas d'appuyer la proposition d'inscrire le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) à l'Annexe II de la CITES. Globalement, l'espèce ne remplit pas les critères biologiques de déclin justifiant son inscription à l'Annexe II. Le déclin de l'abondance de la population de l'Atlantique Nord-Ouest remplit le critère de l'Annexe II mais le risque pour la population de l'Atlantique Nord-Ouest est atténué du fait du rétablissement de la population et de l'existence de plans de gestion canadien et américain visant au rétablissement des stocks. Les requins-taupes du nord-ouest de l'Atlantique remplissent les critères de l'Annexe II mais les données limitées disponibles sont insuffisantes pour évaluer l'ampleur du déclin. Dans l'hémisphère Sud, les populations de requins-taupes sont relativement peu exploitées et les critères l'Annexe II ne sont probablement pas remplis.

Bien que des mesures de gestion adéquates soient en place dans certaines régions, dans d'autres, une forme de gestion est nécessaire de toute urgence. La gestion durable demande aux Etats de l'aire de répartition qui ne l'ont pas déjà fait d'élaborer et d'appliquer un Plan d'action national pour les requins.

En cas d'inscription aux annexes CITES, les requins-taupes capturés dans les eaux de l'UE seraient probablement commercialisés dans l'UE, ce qui éviterait les restrictions du commerce CITES. Dans le nord-ouest de l'Atlantique, la plupart des requins-taupes sont capturés dans la zone économique exclusive et les avis de commerce non préjudiciable devraient suivre l'actuel total autorisé des captures (TAC) du Canada, qui est basé sur les résultats d'un modèle de population. L'introduction en provenance de la mer n'est une question importante qu'en ce qui concerne les flottes de palangriers, pour lesquelles les requins-taupes sont des prises incidentes.

Recommandation du Secrétariat

Le Secrétariat partage l'opinion du Groupe d'experts *ad hoc* de la FAO qui estime que le déclin des stocks de l'hémisphère Nord est suffisamment marqué pour justifier l'inscription à l'Annexe II. La situation dans l'hémisphère Sud est moins tranchée et l'espèce y a été peu pêchée jusqu'à présent. Cependant, comme la demande de chair et d'aillères pousse au commerce international, il ne semble pas déraisonnable de conclure que pour ces populations, conformément au paragraphe B de l'annexe 2 a) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13), la réglementation du commerce de cette espèce est nécessaire pour que la capture de spécimens ne les réduise pas à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite des prélèvements ou par d'autres influences.

L'inscription à l'Annexe II servirait la conservation de l'espèce et serait proportionnée aux risques anticipés qu'elle court.

Sur la base des informations disponibles avant la discussion à la CoP14, le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 16

***Squalus acanthias* – Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante:**

"L'entrée en vigueur de l'inscription de *Squalus acanthias* à l'Annexe II de la CITES sera reportée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives telles que la désignation éventuelle d'un organe de gestion supplémentaire."

Auteur de la proposition: Allemagne (au nom de des Etats membres de la Communauté européenne agissant dans l'intérêt de la Communauté européenne)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Le justificatif est complet et détaillé. Il indique que *S. acanthias* est largement répandu dans les mers côtières des hémisphères Nord et Sud, dans les zones économiques exclusives de 75 pays. Il est précisé que plusieurs populations distinctes (stocks) sont séparées par des océans profonds, des eaux tropicales

ou des régions polaires. L'espèce est migratrice et vit en groupes, ce qui la rend vulnérable à la pêche ciblée, en particulier les femelles gravides vivant en groupes. De plus, l'espèce a une maturité tardive, une faible capacité reproductive, une faible espérance de vie, un long intervalle entre les générations et un taux d'augmentation de la population intrinsèque bas.

L'espèce fait l'objet d'une pêche commerciale importante, en particulier dans l'Atlantique Nord-Est et Nord-Ouest, et dans le Pacifique Nord-Est et Sud-Ouest. *S. acanthias* est surtout commercialisé pour sa viande de grande valeur, l'Union européenne étant le principal marché. Le commerce des ailerons, de la peau, du cartilage et de l'huile du foie est moins important. Contrairement à *Lamna nasus* (proposition CoP14 Prop. 15), le commerce est documenté au niveau de l'espèce. Le commerce mondial de ses spécimens concerne probablement un grand nombre de Parties dans toutes les régions sauf l'Afrique.

La proposition argue que les stocks de l'Atlantique Nord, du Pacifique Nord, de la Méditerranée et de la mer Noire présentent tous un déclin marqué tel que défini dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13), annexe 5, pour les espèces aquatiques exploitées commercialement, avec un déclin historique à moins de 20% des données de base sur les populations et un déclin récent rapide. Sur la base des données présentées dans le justificatif, cela semble correct pour les stocks de l'Atlantique Nord-Est, de la côte ibérique, de l'Atlantique Nord-Ouest et du Pacifique Nord-Ouest, mais c'est moins clair pour ceux de la Méditerranée, de la mer Noire et du Pacifique Nord-Est. Les stocks de l'Amérique du Sud, de l'Australasie et de l'Afrique australe n'ont pas connu de déclin similaire ou sont stables mais le justificatif signale une intensification de l'effort de pêche due à la demande internationale de viande, et la nécessité de réguler ce commerce pour qu'il ne soit pas préjudiciable. L'inscription à l'Annexe II inciterait les pays à adopter des mesures en faveur de la gestion et du commerce durables de *S. acanthias*. Ces mesures semblent être inadéquates ou inexistantes dans la plupart des Etats de l'aire de répartition, y compris les Etats membre de l'Union européenne. L'auteur de la proposition indique aussi que le contrôle du commerce CITES compléterait et renforcerait les mesures traditionnelles de gestion de la pêche, contribuant ainsi à l'application du Plan d'action international de la FAO pour la conservation et la gestion des requins.

Dans l'ensemble, il semble que plusieurs stocks de *S. acanthias* de l'hémisphère Nord remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II selon l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, et la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13), annexe 2 a), paragraphe A, et d'autres selon l'annexe 2 a), paragraphe B. Il serait de toute façon très difficile de différencier les spécimens des stocks couverts par l'Annexe II de ceux qui ne le sont pas.

En dépit des assurances données dans le justificatif qu'un test ADN pourrait être mis au point rapidement pour identifier la viande et les autres produits, le contrôle du commerce international des spécimens de *S. acanthias* sera sans doute difficile et nécessitera une formation et un appui pour l'identification.

Si la proposition était acceptée, son auteur propose que l'entrée en vigueur de l'inscription de l'espèce à l'Annexe II soit reportée de 18 mois, soit au 13 mars 2009, au lieu de la période normale de 90 jours prévue par l'Article XV de la Convention. L'auteur de la proposition argue que cela permettrait aux Parties de résoudre des questions administratives et techniques telles que la désignation éventuelle d'un organe de gestion supplémentaire. Cela paraît raisonnable mais le Secrétariat note que des dispositions similaires adoptées dans le passé pour d'autres espèces ne semblent pas avoir abouti à ce que les Parties soient mieux préparées appliquer les changements intervenant dans les annexes.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Algérie: appuie cette proposition.

FAO: Le Groupe d'experts *ad hoc* de la FAO a conclu que les éléments disponibles ne permettent pas d'appuyer la proposition d'inscrire *Squalus acanthias* à l'Annexe II CITES.

Globalement, l'espèce ne remplit pas les critères biologiques de déclin justifiant son inscription à l'Annexe II. La population du nord-est de l'Atlantique remplit le critère de déclin justifiant son inscription à l'Annexe II. La population du nord-ouest de l'Atlantique ne remplit pas ce critère si l'on prend en compte toute la population, mais elle pourrait le remplir si l'on considère les seules femelles matures. Le Pacifique Nord-Est ne présente pas de déclin correspondant aux critères de l'Annexe II alors que dans le Pacifique Nord-Ouest, le déclin jusqu'au niveau plancher n'est évident que dans une petite région aux marges de

l'aire de répartition. Dans l'hémisphère Sud, les études faites dans l'Atlantique Sud-Ouest et dans le Pacifique Sud-Ouest indiquent une abondance stable ou en augmentation.

Le commerce International de *Squalus acanthias* est la cause prépondérante de l'exploitation dans toutes les régions sauf dans l'Atlantique Nord-Est, où la plupart des prises sont commercialisées dans l'UE. Les prises faites par des non-membres de l'UE dans le stock de l'Atlantique Nord-Est et importées dans l'UE sont cependant appréciables.

Il y a des manquements sérieux dans la gestion de la pêche pour certaines populations. Les prises dans le stock de l'Atlantique Nord-Est, tant commercialisées dans l'UE qu'importées, doivent être réduites. Il existe des plans de gestion de la pêche des Etats-Unis, au niveau fédéral et des Etats, pour le stock du nord-est de l'Atlantique; ils ont réussi à réduire les prises mais ne sont pas bien coordonnés. Toutes les autres régions où *Squalus acanthias* est pêché devraient être surveillées de près pour que les prises restent à un niveau durable. La gestion durable demande aux Etats de l'aire de répartition qui ne l'ont pas déjà fait d'élaborer et d'appliquer un Plan d'action national pour les requins.

En cas d'inscription de *Squalus acanthias* à l'Annexe II, les principales questions d'application seront la difficulté de distinguer les produits de *S. acanthias* dans le commerce de ceux des autres requins, et l'obligation de rapprocher les mesures de gestion et les avis scientifiques pour émettre les avis de commerce non préjudiciable.

Recommandation du Secrétariat

Le Secrétariat partage l'opinion du Groupe d'experts *ad hoc* de la FAO, qui estime que le déclin de certains stocks, en particulier dans l'Atlantique Nord, est suffisamment marqué pour justifier l'inscription à l'Annexe II. La situation dans d'autres parties de l'aire de l'espèce est moins tranchée. Cependant, comme la demande de chair et d'ailerons pousse au commerce international, il ne semble pas déraisonnable de conclure que pour ces populations, conformément au paragraphe B de l'annexe 2 a) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13), la réglementation du commerce de cette espèce est nécessaire pour que la capture de spécimens ne les réduise pas à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite des prélèvements ou par d'autres influences.

L'inscription à l'Annexe II servirait la conservation de l'espèce et serait proportionnée aux risques anticipés qu'elle court.

Sur la base des informations disponibles avant la discussion à la CoP14, le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 17

Pristidae spp. – Inscrire à l'Annexe I

Auteurs de la proposition: Etats-Unis d'Amérique et Kenya

Evaluation provisoire du Secrétariat

D'après le justificatif, cette famille comprend sept espèces, dont toutes, sauf une, a, ou a eu, une très vaste aire de répartition dans des habitats riverains et à l'intérieur des terres dans les régions tropicales et tempérées. Les auteurs de la proposition arguent que toutes les espèces ont de petites populations sauvages, une aire de répartition restreinte, ont subi un déclin marqué de leurs populations, et présentent les facteurs aggravants justifiant leur inscription à l'Annexe I.

Il semble que Pristidae spp. remplisse plusieurs critères biologiques d'inscription à l'Annexe I mais ce n'est pas certain car les espèces de cette famille ont une vaste aire de répartition et l'on manque d'informations détaillées sur leur situation.

Les deux principaux spécimens trouvés dans le commerce sont les rostres et les ailerons; il y a aussi un commerce plus limité d'ergots pour les coqs de combat et de spécimens vivants pour le commerce des aquariums. Les informations présentées indiquent que plusieurs centaines (voire plus d'un millier) de rostres sont vendus chaque année dans le commerce international. La quantité d'ailerons dans le

commerce semble plus difficile à estimer mais des références sont citées, indiquant que ce commerce existe.

Le justificatif déclare qu'un guide à l'identification ou des outils génétiques seraient nécessaires pour permettre au profane informé de distinguer les ailerons des espèces de cette famille de ceux des autres espèces. Quoi qu'il en soit, il n'indique pas s'il y en aurait de disponibles.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

FAO: Le Groupe d'experts *ad hoc* de la FAO a conclu que les éléments disponibles permettent d'appuyer la proposition d'inscrire toutes les espèces de *Pristidae* à l'Annexe I de la CITES, conformément à l'Article II, paragraphe 1, de la Convention.

Bien qu'il y ait peu d'informations quantitatives sur le déclin, il y a dans quelques régions des preuves d'un déclin de moins de 15-20 %, comme spécifié dans l'annexe 5 dans la définition de "déclin" pour une espèce aquatique exploitée commercialement peu productive, et il y a des indications de déclin sévère de l'abondance dans toute l'aire de répartition, voire d'extinctions locales, ce qui indique que ce groupe remplit le critère. La proposition indique que les critères d'inscription à l'Annexe I en tant que population petite et à aire limitée sont également remplis, mais sur la base des informations disponibles, le Groupe n'appuie pas cette conclusion.

Le Groupe d'experts a conclu que le commerce international est probablement une cause importante de l'exploitation des poissons-scies. Il y a certaines preuves de captures destinées au commerce mais le commerce international peut conduire les pêcheurs à garder les spécimens qui sont des prises incidentes plus largement qu'il ne pousse à procéder à des prises ciblées.

L'inscription à l'Annexe I contribuerait probablement à la conservation de ce groupe d'espèces et ses effets négatifs seraient relativement faibles. L'inscription à l'Annexe I ne serait efficace que combinée à une gestion nationale renforcée, qui ne s'applique généralement pas à toute l'aire du groupe, et qui ne traite généralement pas toutes les causes de mortalité. La mortalité due à la dégradation de l'habitat et aux prises incidentes ne serait pas affectée par cette inscription. Le renforcement des mesures de gestion là où elles s'appliquent, et la gestion dans les autres régions, sont indispensables pour garantir la conservation de ce groupe.

Recommandation du Secrétariat

Le Secrétariat partage l'opinion du Groupe d'experts *ad hoc* de la FAO qui estime, d'après les preuves – largement anecdotiques puisque les données ne sont pas toujours disponibles – que les espèces de *Pristidae* remplissent les critères biologiques C i) et ii) de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13).

Le Secrétariat estime que si cette proposition est adoptée, il sera particulièrement important que ses auteurs respectent la résolution Conf. 11.19 et fournissent le matériel approprié pour le manuel d'identification.

Sur la base des informations disponibles avant la discussion à la CoP14, le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 18

***Anguilla anguilla* – Inscrire à l'Annexe II**

Auteur de la proposition: Allemagne (au nom de des Etats membres de la Communauté européenne agissant dans l'intérêt de la Communauté européenne)

Evaluation provisoire du Secrétariat

D'après le justificatif, l'espèce est considérée comme une population (stock) unique, largement répartie dans les régions côtières et les écosystèmes d'eau douce en Europe, en Afrique du Nord et dans les parties méditerranéennes de l'Asie (il aurait été utile que l'auteur de la proposition donne la liste des Etats

de l'aire de répartition). C'est un poisson catadrome au cycle biologique complexe (les œufs sont pondus dans la mer des Sargasses dans les Caraïbes; les larves dérivent pendant 2 à 3 ans jusqu'aux côtes européennes, où elles se métamorphosent en civelles puis en anguillettes; elles poursuivent leur migration dans les estuaires ou les habitats d'eau douce où elles grandissent et deviennent sexuellement matures; les adultes repartent vers la mer des Sargasses où ils meurent après la reproduction).

La proposition ne donne pas d'estimations globales, nationales ou régionales de la population. Quoi qu'il en soit, l'auteur indique que la forte exploitation à tous les stades de la vie et la forte mortalité due à la pêche, combinées à la perte d'habitats, à la pollution, au changement climatique affectant les courants de l'océan et au barrage des rivières, ont contribué au déclin marqué de la population. L'abondance des juvéniles, par exemple, a subi un déclin de 95-99% de 1980 à aujourd'hui. Quoi qu'il en soit, *A. anguilla* a un taux de survie très élevé, de sorte que ses populations sauvages pourraient se reconstituer si l'on capturait moins de jeunes anguilles.

Il apparaît effectivement que le niveau du déclin passé et récent de l'espèce est tel que des lignes directrices pour les espèces aquatiques exploitées commercialement s'appliquent, comme indiqué à l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13); en conséquence, les conditions figurant à l'annexe 2 a, paragraphe A, de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) pourraient ne pas être remplies.

D'après le justificatif, la pêche a lieu à petite échelle et est spécialisée mais elle est importante dans toute l'Europe. Il n'y a pratiquement pas de prises incidentes d'*A. anguilla*. Les spécimens plus âgés sont pêchés directement pour leur chair. Les civelles et les anguillettes sont prélevées vivantes pour l'aquaculture (l'engraissement des individus capturés dans la nature) en Europe et en Asie de l'Est. Quelque 90% de la chair d'*A. anguilla* consommée dans le monde provient de l'aquaculture.

Les anguilles vivantes et la chair d'anguille sont commercialisées en Europe alors que les exportations d'*A. anguilla* de l'Union européenne vers l'Asie portent presque entièrement sur les jeunes anguilles vivantes. La Chine, le Japon et la République de Corée sont les plus importants pays de destination. Ces exportations en Asie représentent 50% des débarquements de civelles dans l'Union européenne. De 1995 à 2005, les exportations d'*A. anguilla* vivantes de l'Union européenne sont passées de 180 à 75 t, alors que la valeur déclarée à l'exportation passait de 70 à 700 EUR/kg à la même période.

La proposition ne précise pas si des spécimens autres que la chair et les anguilles vivantes entrent dans le commerce international. Indiquer sous quelle forme la chair et ses produits sont vendus et comment les anguilles sont transportées permettrait de savoir dans quelle mesure ces spécimens sont reconnaissables. Il semble que différentes espèces d'*Anguilla* soient élevées et vendues en Asie. La proposition indique que si des tests génétiques pourraient aider à différencier les anguilles vivantes de l'espèce *A. anguilla* des autres espèces d'*Anguilla*, ce serait difficile pour les produits traités et les dérivés. Il existerait des techniques d'identification par l'ADN mais l'on ignore si elles sont pratiques et disponibles. Il est de toute façon probable que l'identification correcte et le contrôle du commerce international des spécimens d'*A. anguilla* seront difficiles et nécessiteront une formation et un appui pour l'identification.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Algérie: appuie cette proposition.

FAO: Le Groupe d'experts *ad hoc* de la FAO a conclu que les éléments disponibles permettent d'appuyer la proposition d'inscrire *Anguilla anguilla* à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a).

Le Groupe a estimé que les tendances ressortant des données disponibles témoignent d'un déclin de moins de 20-30%, comme spécifié dans l'annexe 5 dans la définition de "déclin" pour une espèce aquatique exploitée commercialement moyennement productive.

Il a conclu qu'une part importante de la production d'*Anguilla anguilla* est destinée au commerce international.

Il s'est déclaré préoccupé par la gestion médiocre de cette espèce dans la plus grande partie de son aire de répartition. Il a souligné que l'inscription ne serait efficace que combinée à des mesures de gestion de la pêche renforcée dans l'Union européenne.

Il a estimé que peu de problèmes d'application pourraient diminuer l'efficacité de l'inscription. Si l'anguille traitée est difficile à distinguer des autres *Anguilla* spp., la majorité des anguilles exportées des Etats de l'aire de répartition le sont sous une forme facilement reconnaissable au sens CITES puisqu'elles peuvent être identifiées par leur origine; le contrôle du commerce à ce stade est l'élément le plus crucial pour la conservation.

Recommandation du Secrétariat

Le Secrétariat partage l'opinion du Groupe d'experts *ad hoc* de la FAO, qui estime que l'espèce remplit les critères de l'annexe 2 a, paragraphe A, et de l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13).

Sur la base des informations disponibles avant la discussion à la CoP14, le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 19

***Pterapogon kauderni* – Inscrire à l'Annexe II**

Auteur de la proposition: Etats-Unis d'Amérique

Evaluation provisoire du Secrétariat

Ce poisson marin est confiné dans une petite partie de l'Indonésie. D'après le justificatif, sa population est estimée à 2,4 millions de spécimens répartis sur une région de 5500 km², où l'espèce n'occupe qu'une aire limitée. L'espèce est fragmentée en 27 sous-populations qui, semble-t-il, sont isolées les unes des autres. Des études récentes ont permis de découvrir de nouvelles populations. La densité de l'espèce est signalée comme très réduite par la pression de la pêche; l'espèce aurait même disparu sur un site. L'espèce est demandée pour le commerce des aquariums et d'après le justificatif, 700.000 à 900.000 individus (environ 33% de la population totale) serait prélevés dans la nature chaque année à cette fin et l'extinction est prédite en l'espace d'une décennie si cette tendance se maintenait.

Il apparaît que l'espèce remplit le critère B de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) d'inscription à l'Annexe II.

Aucun problème d'espèce semblable n'est envisagé.

Le justificatif déclare que l'Etat de l'aire de répartition de cette espèce "n'a pas exprimé d'opposition à la soumission de cette proposition". Toutefois, dans une communication ultérieure avec copie au Secrétariat, les autorités indonésiennes ont déclaré qu'elles n'étaient pas en mesure "au stade actuel, d'appuyer énergiquement l'inscription proposée" car elles s'attendent à ce que le programme de gestion actuel entrepris dans la région ait des effets positifs.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

FAO: Le Groupe d'experts *ad hoc* de la FAO a conclu que le poisson-cardinal ne remplit pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe II.

Les informations fournies ne démontrent pas le déclin de la population. Bien qu'une sous-population soit éteinte, il n'y a pas de preuve de déclin dans l'aire de répartition ni du nombre de sous-populations, satisfaisant ce critère. Le niveau récent des prises est compatible avec la productivité même s'il y a des facteurs de risque.

Le commerce international est essentiellement ce qui pousse à exploiter cette espèce. La mise en œuvre de l'inscription à l'Annexe II n'occasionnerait que peu de complications autres que la certification requise pour les spécimens issus de l'élevage en captivité. Les effets socio-économiques à court terme de l'inscription pourraient cependant être importants pour les communautés locales.

Le Groupe d'experts craint que l'inscription à l'Annexe II n'entrave la gestion de cette espèce au plan national. Il a souligné que l'action de renforcement de la gestion menée actuellement devrait être poursuivie rapidement afin que l'exploitation ne dépasse par le niveau durable. Il a noté que le

Gouvernement indonésien et les ONG concernées s'emploient à poursuivre la gestion et l'élevage en captivité avec les communautés locales.

Le Groupe d'experts a conclu que le poisson-cardinal ne devrait pas être inscrit à l'Annexe II de la CITES.

Recommandation du Secrétariat

L'on voit mal si la population sauvage est en déclin au point de remplir les critères d'inscription à l'Annexe II et l'on peut en douter. Cependant, en tant que poisson marin, l'espèce a une petite population et une aire de répartition limitée. Bien qu'elle se reproduise rapidement, cette espèce a une répartition fragmentée et des sous-populations isolées, dont certaines ont subi un déclin important ou sont éteintes.

L'obligation d'émettre des avis de commerce non préjudiciable après l'inscription devrait aider la gestion locale de cette espèce qui semble démarrer.

Sur la base des informations disponibles avant la discussion à la CoP14, le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 20

***Panulirus argus* et *Panulirus laevicauda* – Inscrire les populations du Brésil à l'Annexe II**

Auteur de la proposition: Brésil

Evaluation provisoire du Secrétariat

D'après le justificatif, ces deux espèces font l'objet d'une pêche commerciale intensive au Brésil depuis plus de 40 ans. Les principales raisons justifiant la proposition sont la surpêche dans les eaux du Brésil, la difficulté d'imposer au plan national des restrictions sur la taille des spécimens entrant dans le commerce international, et la nécessité pour les pays d'importation de respecter la politique du Brésil en matière d'exportation.

Les informations présentées dans le justificatif sont assez superficielles et manquent de données et de références.

L'aire de répartition des deux espèces n'est décrite qu'en termes généraux et les Etats de leur aire de répartition ne sont pas mentionnés. Le justificatif n'indique pas si les espèces sont présentes dans les eaux internationales. La proposition ne donne pas d'estimations de leurs populations au Brésil mais indique le déclin perçu en termes de production. Du fait de la surpêche, la productivité des deux espèces a connu un déclin de 64% de 1979 à 1993. Quoi qu'il en soit, les informations présentées sur l'évolution de la production de langoustes de 1993 à 2003 suggèrent que la production annuelle est habituellement plus élevée que le point plus bas atteint en 1993, et semble stabilisée. On a noté une intensification de l'effort de pêche, en particulier dans les années 1970, 1980 et 1990.

Le justificatif exprime le commerce international uniquement en termes de valeur monétaire (en dollar des Etats-Unis), ce qui est d'une utilité limitée dans le contexte des inscriptions CITES. Le justificatif n'indique pas comment les spécimens entrant dans le commerce international peuvent être distingués des spécimens de *Panulirus argus* et de *P. laevicauda* provenant des autres Etats des aires de répartition de ces espèces, ou des autres produits de langoustes vendus dans le commerce international.

Dans l'ensemble, l'on voit mal si les deux espèces remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Cuba: Nous sommes d'accord avec l'évaluation du Secrétariat. D'après les données fournies, il semble que ces espèces ne remplissent pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe II. D'un autre côté, la proposition indique les objectifs suivants:

...il est impératif qu'il y ait une coopération internationale afin de garantir que les mesures prises pour une exploitation durable et, spécialement, celles liées à la taille minimum de capture des deux

espèces, soient respectées, tel que prévu dans le Plan de Gestion pour l'Exploitation Durable des Langoustes Panulirus argus et P. laevicauda, au Brésil.

...

Le besoin de renforcer les mesures de gestion interne au moyen de la coopération internationale est afin d'éviter la sortie clandestine d'exemplaires en-dessous de la taille minimum de capture permise.

...

L'inclusion dans l'annexe II de la CITES des populations brésiliennes de Panulirus argus et P. laevicauda fut demandée par le Comité de Gestion de l'Exploitation Durable de Langoustes, afin d'interdire les exportations illégales de langoustes en-dessous de la taille minimum et de garantir la qualité du produit brésilien.

Nous estimons que les Parties ne peuvent guère aider le Brésil à assurer le respect de ses réglementations et de sa législation nationale.

L'inscription à l'Annexe II de populations géographiquement séparées de ces deux espèces, largement réparties dans l'Atlantique Est et qui font l'objet d'un large commerce international (incluant le Brésil), pourrait poser des problèmes au marché international et être difficile à appliquer; de plus les coûts supplémentaires n'ont pas été évalués. Nous ne partageons donc pas l'opinion émise dans la proposition, selon laquelle "Comme cette proposition est restreinte aux populations brésiliennes, il n'y aura pas d'impact sur le commerce international."

La résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13), annexe 3, recommande que les inscriptions scindées, qui placent certaines populations d'une espèce aux annexes et laissent les autres hors des annexes, ne soient normalement pas autorisées.

FAO: Le Groupe d'experts *ad hoc* de la FAO a conclu que les éléments disponibles ne permettent pas d'appuyer la proposition d'inscrire à l'Annexe II les populations brésiliennes de *Panulirus argus* et de *P. laevicauda*.

Les informations fournies dans la proposition ne démontrent pas un déclin marqué jusqu'au niveau plancher. Des données et des analyses plus récentes, fondées sur des méthodes formelles d'évaluation des stocks, suggèrent que la population de *P. argus* du Brésil fluctue depuis au moins 30 ans sans tendance à long terme, mais pour un niveau d'exploitation élevé. Bien qu'il n'y ait pas d'évaluation pour *P. laevicauda*, il est très probable que les effets de la pêche sur cette espèce soient les mêmes.

Le Groupe d'experts a conclu qu'une part appréciable des prises entre dans le commerce international. Quoi qu'il en soit, l'inscription à l'Annexe II des populations de langoustes du Brésil ne renforcerait probablement pas leur conservation car cette proportion de prises peut être absorbée facilement par le marché national ou être exportée illégalement vers d'autres Etats de l'aire de répartition. De plus, l'inscription n'aurait pas d'effets sur la vente de langoustes de taille illégale sur le marché national. Ces arguments, ainsi que les difficultés d'application dues à l'inscription scindée, la différence minimale de taille entre les deux espèces et l'identification des produits, suggèrent que l'inscription proposée sera difficile à mettre en œuvre et qu'il est peu probable qu'elle permette d'atteindre les résultats souhaités.

La réglementation actuelle de la pêche est suffisante pour assurer la durabilité de cette pêche; cependant, il manque une application stricte de la réglementation de la gestion.

Recommandation du Secrétariat

L'on voit mal si le déclin des niveaux passés et récents des populations des deux espèces est important au point que les lignes directrices sur les espèces aquatiques exploitées commercialement doivent s'appliquer, comme indiqué dans l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13). Quoi qu'il en soit, les inscriptions scindées, qui placent certaines populations d'une espèce aux annexes et laissent les autres hors des annexes, ne devraient normalement pas être autorisées. Pour répondre à ses préoccupations concernant le commerce international des spécimens des deux espèces obtenus en infraction à ses lois nationales, le Brésil pourrait envisager l'inscription de ces taxons à l'Annexe III.

Sur la base des informations disponibles avant la discussion à la CoP14, le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition.

Proposition 21

Corallium spp. – Inscrire à l'Annexe II

Auteur de la proposition: Etats-Unis d'Amérique

Evaluation provisoire du Secrétariat

D'après le justificatif, les coraux du genre *Corallium* sont largement présents partout dans le monde dans les eaux tropicales, subtropicales et tempérées, quoique leurs besoins précis en habitat impliquent que leur aire de répartition est fragmentaire et localisée. Seules sept des 26 espèces de ce genre supportent les prélèvements commerciaux. Des estimations de population ne sont données que pour quelques sites. Les tendances de population sont démontrées ou déduites pour un certain nombre de sites à partir des changements dans la structure des populations et du déclin du volume des prélèvements. D'après les éléments présentés, l'on répond à la demande commerciale de ces espèces en épuisant les stocks dans une partie de l'aire puis en se tournant vers d'autres populations inexploitées. Le justificatif souligne la vulnérabilité de ces espèces due à leur biologie – faible espérance de vie, maturité tardive et faible fécondité. Quoi qu'il en soit, dans la plupart des cas, la survie même des populations exploitées ne semble pas compromise même si leur structure a pu être modifiée radicalement – changement qui modifie leur rôle dans l'écosystème et qui est long à corriger (il faut de nombreuses années pour y parvenir). Ces considérations ne sont pas bien prises en compte dans les critères d'inscription de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13).

Ces espèces sont principalement demandées pour la bijouterie et la création d'objets d'art. Le justificatif ne s'étend pas sur la demande à des fins médicinales. L'on pourrait s'attendre à ce qu'une part importante du commerce de la bijouterie ait lieu sous forme de souvenirs pour les touristes pouvant être exemptés des contrôles CITES.

L'identification des produits du commerce au niveau de l'espèce ne semble pas possible. Quoi qu'il en soit, l'on reconnaît depuis longtemps que cette situation prévaut pour les genres de coraux actuellement inscrits aux annexes (voir notification aux Parties n° 2003/020 du 4 avril 2003)

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Algérie: appuie cette proposition.

FAO: Le Groupe d'experts *ad hoc* de la FAO a conclu que les éléments disponibles ne permettent pas d'appuyer la proposition d'inscrire toutes les espèces du genre *Corallium* à l'Annexe II de la CITES conformément à l'Article II, paragraphe 2 a).

Le Groupe a estimé que le déclin des prises observé ne reflète pas un déclin de la biomasse. Tenant compte des informations disponibles, il estime que les tendances ressortant des données disponibles ne témoignent d'un déclin de moins de 20-30%, comme spécifié dans l'annexe 5 dans la définition de "déclin" pour une espèce aquatique exploitée commercialement moyennement productive. Les éléments disponibles ne témoignent pas non plus d'un déclin récent justifiant d'envisager l'inscription à l'Annexe II.

Le Groupe a conclu que malgré le manque de statistiques fiables, il semble probable qu'une part substantielle de la production de *Corallium* spp. part dans le commerce international et que ce commerce pousse au prélèvement de ces espèces.

Ces espèces, qui vivent longtemps, ont besoin d'une gestion locale énergique pour empêcher le prélèvement non durable. Ce n'est pas le cas actuellement dans toute leur aire. Des mesures de gestion appropriées et effectives, telles que la rotation des zones de prélèvement, et l'instauration d'aires protégées – avec une lutte contre la fraude effective – devraient être appliquées par tous les Etats de l'aire de répartition pour garantir le prélèvement durable de ces espèces.

Le Groupe a estimé que l'identification des produits dans le commerce et la lourde charge administrative de délivrer les documents CITES et d'enregistrer le grand nombre de spécimens du commerce sont les principales difficultés affectant l'application effective de la réglementation CITES à ces espèces.

Recommandation du Secrétariat

Le Secrétariat note que le Groupe d'experts de la FAO a conclu que le commerce international pousse au prélèvement de *Corallium* spp. et qu'une gestion locale énergique des prélèvements fait défaut dans toute l'aire de ces espèces. Si les populations des espèces du genre *Corallium* n'ont pas connu de déclin suffisamment marqué pour remplir les critères d'inscription à l'Annexe II dans toute leur aire, compte tenu de la demande de spécimens et de la surexploitation successive des zones, il ne semble pas déraisonnable de conclure que pour ces populations, conformément au paragraphe B de l'annexe 2 a) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13), la réglementation du commerce de ces espèces est nécessaire pour que la capture de spécimens ne réduise pas les populations à un niveau auquel la survie de ces espèces serait menacée par la poursuite des prélèvements ou par d'autres influences, ou que la surexploitation pour le commerce international affecte leur rôle dans les écosystèmes où elles sont présentes.

Pour faciliter une application mieux ciblée de la Convention, le Secrétariat suggère que l'inscription soit assortie d'une limite quantitative pour les objets personnels et à usage domestique, à incorporer dans la résolution Conf. 13.7.

Sur la base des informations disponibles avant la discussion à la CoP14, le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 22

***Agave arizonica* – Supprimer de l'Annexe I**

Auteur de la proposition: Etats-Unis d'Amérique

Evaluation provisoire du Secrétariat

L'auteur ne fonde pas sa proposition de suppression de cette espèce des annexes sur des arguments indiquant qu'elle ne remplit pas les critères biologiques de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) mais sur le fait que, d'après lui, ce taxon n'est pas une espèce valide.

Il déclare qu'il s'agit d'un hybride de première génération, d'origine récente, entre deux autres espèces non inscrites aux annexes. On ne l'a jamais été trouvé loin du stock parental et il a été repéré pour la dernière fois en 1992. L'on n'a pas constaté qu'il avait une reproduction sexuée dans la nature mais seulement une reproduction végétative. L'auteur de la proposition avance qu'il est peu probable que cette espèce conserve une identité génétique distincte en raison de ses limites biologiques intrinsèques.

Bien que l'on puisse considérer que cette espèce présente un certain intérêt pour le commerce horticole, il n'y a pas d'informations suggérant qu'elle fasse l'objet de prélèvements ou d'un commerce intérieur, et il n'y a pas eu de commerce international de ses plantes ou de ses graines depuis qu'elle a été inscrite aux annexes CITES en 1987.

Le paragraphe A. 1 de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) stipule qu'aucune espèce inscrite à l'Annexe I n'est supprimée des annexes sans avoir été préalablement transférée à l'Annexe II. Tout effet du commerce sur l'espèce est surveillé pendant deux intervalles au moins entre les sessions de la Conférence des Parties – quoique dans les circonstances présentes, cette mesure de précaution pourrait ne pas être pertinente.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Algérie: cette espèce ne peut pas être supprimée de l'Annexe I sans avoir été préalablement transférée à l'Annexe II.

Recommandation du Secrétariat

Bien que la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP13), Réglementation du commerce des plantes, confirme que les hybrides sont soumis aux dispositions de la Convention même s'ils ne sont pas spécifiquement inscrits aux annexes si l'un de leurs parents ou les deux appartiennent à des taxons inscrits aux annexes, il semble dans le cas présent que cet hybride de première génération entre deux espèces non inscrites ne gardera sans doute pas une identité génétique distincte. Le Secrétariat a consulté le Comité de la nomenclature sur cette proposition mais le Comité l'a informé que cette question n'était pas de sa compétence.

Sur la base des informations disponibles avant la discussion à la CoP14, le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 23

***Nolina interrata* – Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II, y compris les parties et produits**

Auteur de la proposition: Etats-Unis d'Amérique

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette espèce a été inscrite à l'Annexe I en 1983.

Le justificatif ne traite pas spécifiquement des critères biologiques d'inscription à l'Annexe I mais comme l'aire de répartition de cette espèce est restreinte, il se pourrait qu'elle remplisse ces critères.

Concernant les mesures de précaution indiquées à l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13), le justificatif argue que l'espèce ne fait pas l'objet d'une demande pour le commerce international et qu'il est peu vraisemblable que son transfert à l'Annexe II stimule le commerce ou cause des problèmes de lutte contre la fraude pour toute autre espèce inscrite à l'Annexe I. Les éléments présentés semblent indiquer que c'est le cas.

L'inclusion de l'annotation "y compris tous les parties et produits" est superflue car la résolution Conf. 9.6 (Rev.) stipule que tous les parties et produits facilement identifiables sont couverts sauf s'ils sont expressément exemptés des dispositions de la Convention.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Algérie: cette espèce remplit les conditions pour être transférée de l'Annexe I à l'Annexe II.

Recommandation du Secrétariat

L'espèce ne remplit pas les critères biologiques qui lui permettrait de rester inscrite à l'Annexe I; son transfert à l'Annexe II n'entraînera pas de problèmes de lutte contre la fraude et ne stimulera pas le commerce des autres espèces inscrites à l'Annexe I. Le Secrétariat rappelle qu'il estime que l'annotation proposée "inclure tous les parties et produits " n'est pas nécessaire.

Sur la base des informations disponibles avant la discussion à la CoP14, le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 24

Pereskia spp. et *Quiabentia* spp. – Supprimer de l'Annexe II

Auteur de la proposition: Argentine

Evaluation provisoire du Secrétariat

La proposition vise à supprimer de l'Annexe II les genres *Pereskia* spp. (17 espèces) et *Quiabentia* spp. (deux espèces). Ces deux taxons de cactacées primitifs ont été inscrits à l'Annexe II en 1975 en même temps que toutes les espèces de cactacées d'Amérique.

Le justificatif montre qu'il n'est pas nécessaire de réglementer plus encore le commerce de ces espèces pour éviter qu'elles remplissent les conditions d'inscription à l'Annexe I dans un proche avenir ou que le prélèvement de spécimens dans la nature menace leurs populations. A quelques exceptions près, les espèces des deux genres sont communes, se propagent dans des habitats perturbés, et ont été introduites dans de nombreuses régions tropicales. D'après les rapports, il n'y a pas de prélèvements pour le commerce international – lequel, d'après les données sur le commerce CITES, est peu important – et l'on estime qu'il n'y a pas de potentiel pour le commerce illégal. Les deux taxons ont des feuilles et sont arborescents; ils se distinguent donc facilement des autres Cactaceae.

Le justificatif sous-entend que certains Etats de l'aire de répartition (Bolivie, Brésil et Mexique) ont été consultés mais à part quelques remarques du Mexique, il n'indique pas leurs vues sur la question. A sa 15^e session (Genève, 2005), le Comité pour les plantes a décidé d'inclure *Pereskia* spp. dans son examen périodique des annexes et l'Argentine et le Mexique ont examiné quelques unes des espèces concernées. A sa 16^e session (Lima, 2006), le Comité a encouragé l'Argentine et la Suisse à lui soumettre des projets d'examen de *Pereskia* spp. et de *Quiabentia verticillata*. Quoi qu'il en soit, l'auteur de la proposition estime que les modalités de l'examen périodique posent des problèmes lorsqu'il s'agit d'examiner les taxons supérieurs, et que sa proposition est le moyen le plus pragmatique de supprimer des annexes les taxons dont l'inscription n'est pas nécessaire. La soumission de cette proposition préjuge donc des conclusions du Comité pour les plantes.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Algérie: espèces communes, n'ont pas de problèmes de propagation, introduites dans diverses régions, pourront donc être supprimées de l'Annexe II.

Recommandation du Secrétariat

Les espèces des genres *Pereskia* et *Quiabentia* ne remplissent pas les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2 a) ou l'annexe 2 b) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13); il est peu probable qu'une fois supprimées, elles remplissent dans un proche avenir les critères d'inscription aux annexes.

Sur la base des informations disponibles avant la discussion à la CoP14, le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 25

Pereskiaopsis spp. – Supprimer de l'Annexe II

Auteur de la proposition: Mexique

Evaluation provisoire du Secrétariat

Voir les remarques sur la proposition CoP14 Prop 24.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Algérie: le genre *Pereskiaopsis* est commun, ne pose pas de problème de propagation, est introduit dans diverses régions, et pourra être supprimé de l'Annexe II.

Recommandation du Secrétariat

Les espèces du genre *Pereskia* ne remplissent pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe II. De plus, il est peu probable que ce genre remplisse dans un proche avenir les critères d'inscription aux annexes.

Sur la base des informations disponibles avant la discussion à la CoP14, le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 26

Cactaceae spp. (#4) et Orchidaceae spp. (#8) de l'Annexe II, et tous les taxons portant l'annotation #1 – Regrouper et amender les annotations #1, #4 et #8, comme suit:

"Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies) sauf les graines des Cactaceae spp. mexicaines provenant du Mexique;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées et les feuilles coupées (sauf les phylloclades et autres parties de la tige, et les pseudobulbes) des plantes reproduites artificiellement;
- d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes des genres *Vanilla* (Orchidaceae), *Opuntia* sous-genre *Opuntia*, *Hylocereus* et *Selenicereus* (Cactaceae) acclimatées ou reproduites artificiellement;
- e) les éléments de troncs (raquettes), les segments de tiges et les fleurs et leurs parties et produits, des plantes des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae), acclimatées ou reproduites artificiellement;
- f) les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail (sauf les spécimens entiers ou greffés, les graines, les bulbes et autres propagules) d'*Aloe* spp., d'*Aquilaria malaccensis*, de Cactaceae spp., de *Cibotium barometz*, de *Cistanche deserticola*, de *Cyclamen* spp., de *Dionaea muscipula*, d'*Euphorbia* spp., de *Galanthus* spp., d'Orchidaceae spp. et de *Prunus africana*; et
- g) les spécimens non vivants d'herbiers à des fins non commerciales."

Auteur de la proposition: Suisse

Evaluation provisoire du Secrétariat

Elle est fondée sur le travail du Comité pour les plantes (voir les commentaires du Secrétariat sur la proposition CoP14 Prop. 27).

Cependant, l'auteur de la proposition va plus loin et propose de modifier les annotations pour exclure les produits finis de plusieurs plantes médicinales, plusieurs spécimens qui ne sont pas prélevés dans les populations naturelles (fruits et feuilles coupées), et les échantillons scientifiques non vivants à des fins non commerciales.

La proposition de regrouper les trois annotations actuelles contribue à simplifier les annotations aux plantes. Le Secrétariat estime que l'exclusion des feuilles coupées des plantes reproduites artificiellement, des fruits et des parties et produits de plantes naturalisées ou reproduites artificiellement des genres *Hylocereus* et *Selenicereus* (Cactaceae), et des éléments de troncs, des segments de tiges et des fleurs et de leurs parties et produits de *Selenicereus*, serait conforme au texte de la Convention. Ces exclusions simplifieraient le travail des autorités CITES et des agents de lutte contre la fraude.

L'exclusion proposée des "produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail" d'*Aloe* spp., *Aquilaria malaccensis*, Cactaceae spp., *Cibotium barometz*, *Cistanche deserticola*, *Cyclamen* spp., *Dionaea muscipula*, *Euphorbia* spp., *Galanthus* spp., Orchidaceae spp. et *Prunus africana* devrait elle aussi simplifier le travail des autorités CITES et des agents de lutte contre la fraude.

Le Secrétariat note cependant que toutes les espèces d'*Aquilaria* sont inscrites à l'Annexe II et que l'amendement proposé excluait les produits finis contenant *A. malaccensis*, alors que les produits finis des autres espèces d'*Aquilaria* ne seraient pas exclus. Cela pourrait créer la confusion. Il n'est pas possible d'amender la proposition d'exclure les produits finis d'*Aquilaria* spp. car cela élargirait la portée de la proposition.

Le Secrétariat note aussi que l'exclusion des spécimens d'herbiers non vivants à des fins non commerciales n'est pas limitée aux parties et produits, de sorte qu'elle est contraire à la définition de "spécimen" figurant à l'Article I de la Convention, à savoir "tout animal ou toute plante, vivant ou mort". Il existe déjà une procédure simplifiée pour l'échange des spécimens d'herbiers, prévue à l'Article VII, paragraphe 6, de la Convention; il faudrait y recourir au lieu de recourir à un amendement des annotations qui serait contraire à l'Article I.

Comme la proposition de regrouper les annotations #1, #4 et #8 (même avec les changements suggérés par le Secrétariat) aurait pour effet d'exclure plus de parties et produits (et donc d'avoir un effet moins restrictif sur le commerce), il faudrait prendre une décision à son sujet avant de prendre une décision sur la proposition CoP14 Prop. 27 sur le même sujet, soumise par la Suisse en tant que gouvernement dépositaire à la demande du Comité pour les plantes. En cas d'acceptation de la proposition CoP14 Prop. 26, l'élément de la proposition CoP14 Prop. 27 concernant l'amendement/le regroupement des annotations #1 et #8 serait nécessairement rejeté et ne serait pas soumis à décision.

Compte tenu de la complexité de cette question, l'on peut regretter que l'auteur de la proposition n'ait pas pu présenter une proposition unique avec le Comité pour les plantes.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Algérie: Cette proposition de regrouper les trois annotations contribue à simplifier les annotations aux plantes. L'exclusion des feuilles coupées des plantes reproduites artificiellement, des fruits et des parties et produits de plantes naturalisées ou reproduites artificiellement des genres *Hylocereus* et *Selenicereus* (Cactaceae) et des éléments de troncs, des segments de tiges et des fleurs et de leurs parties et produits de *Selenicereus*, serait conforme au texte de la convention.

L'exclusion proposée de produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail des espèces citées simplifiera le travail des autorités CITES et des agents de lutte contre la fraude.

Cependant, l'exclusion des produits finis d'*Aquilaria malaccensis* peut entraîner une confusion, sachant que l'ensemble des produits des espèces d'*Aquilaria* sont retenus dans l'Annexe II; ceci entraînera l'élargissement de la portée de la proposition.

L'exclusion des spécimens non vivants d'herbiers à des fins commerciales n'est pas limitée aux parties et produits de sorte qu'elle est contraire à la définition du spécimen mentionné dans l'Article I de la Convention. Il existe déjà une procédure pour l'échange des spécimens d'herbiers.

Le regroupement et l'amendement des annotations #1, #4 et #8 auraient pour effet d'exclure plus de parties et produits et donc aura un effet moins restrictif sur le commerce.

L'Algérie rejette cette proposition.

Suisse:

	CoP14 Prop. 26	CoP14 Prop. 27
Auteur	La Suisse	La Suisse, à la demande du Comité pour les plantes
Portée	Regroupement et amendement des annotations #1, #4 et #8 aux plantes à usage notamment médicinal.	Amendement (et regroupement partiel) des annotations aux plantes médicinales #1, #2, #3, #7, #8 et #10.
Raison	Elargissement de la tâche du Comité pour les plantes aux plantes "à usage multiple", notamment médicinal (toutes plantes de l'Annexe II qui sont dans le commerce à des fins médicinales devraient être traitées de la même manière); dérogations supplémentaires pour des marchandises souvent présentes dans le commerce sans effet évident sur la conservation.	Mandats des CoP12 et CoP13 (décisions 13.50-13.52) d'amender les annotations aux plantes médicinales; les annotations reflèteront adéquatement les marchandises actuelles dans le commerce international et leur effet relatif sur les populations sauvages.

La proposition CoP14 Prop. 26 émane des discussions du groupe de travail du Comité pour les plantes. Comme ces idées dépassent son mandat, la Suisse a préparé une proposition distincte. Les deux propositions ne sont donc pas contradictoires mais largement complémentaires. Si les deux étaient adoptées, cela aurait de légères implications pour la Prop. 27, en ce que le regroupement proposé des annotations #1 et #8 devra être remplacé par le regroupement et l'amendement des annotations # 1, #4 et #8 proposés dans la Prop. 26; tous les autres éléments de la Prop. 27 n'auraient pas à être modifiés.

Autres problèmes abordés dans la proposition CoP14 Prop. 26:

- Dérogation pour les produits finis non seulement des taxons végétaux commercialisés exclusivement à des fins médicinales (proposition CoP14 Prop. 27), mais aussi des taxons à usage multiple et à usage non médicinal. Les propagules vivantes ne sont pas considérées comme des produits finis et ne sont pas proposées pour une dérogation. La réglementation des marchandises issues de taxons végétaux inscrits à l'Annexe II serait plus cohérente.
- Concernant les fruits des espèces de Cactaceae inscrites à l'Annexe II, l'annotation actuelle peut être interprétée de deux manières:
 - a) tous les fruits de Cactaceae spp. de l'Annexe II sont exemptés mais cela rendrait caduque l'inscription des graines des espèces mexicaines provenant du Mexique (les graines seraient incluses alors que les fruits entiers seraient exemptés), et
 - b) tous les fruits sont inclus mais cela aboutirait à la délivrance de permis et au contrôle des fruits d'*Hylocereus* spp. et de *Selenicereus* spp. fréquents dans le commerce international sous le nom de "Pitaya" ou "Dragon Fruits" et actuellement commercialisés sans permis CITES. L'amendement proposé exclut clairement et exclusivement "Pitaya" ou "Dragon Fruits" et inclut les graines des cactus mexicains.
- Les feuilles coupées issues de la reproduction artificielle devraient être traitées comme les fleurs coupées, ce qui harmoniserait la lutte contre la fraude dans les marchandises des fleuristes. Les phylloclades et autres propagules potentielles ne sont pas concernées, ce qui évite de créer une lacune.
- A la CoP12 (Santiago, 2002), les Etats-Unis d'Amérique se sont déclarés préoccupés par l'application limitée de la Convention pour les prêts, dons ou échanges non commerciaux de spécimens d'herbiers (document CoP12 Doc. 56). Ces spécimens sont considérés ici comme des parties et produits et non comme des spécimens entiers non vivants selon l'Article I de la Convention, bien qu'ils soient parfois préparés à partir d'individus entiers. Les spécimens d'herbiers à des fins scientifiques sont traités – séchés, montés et étiquetés, etc.; ils sont ainsi très différents.

Malheureusement, une erreur s'est glissée dans la proposition CoP14 Prop. 26, comme l'a souligné le Secrétariat dans son évaluation provisoire. Dans le paragraphe f) de l'annotation proposée, seule l'espèce *Aquilaria malaccensis* est mentionnée, alors que les genres *Aquilaria* et *Gyrinops* sont inscrits à l'Annexe II avec l'annotation #1. Cette erreur ne peut pas être corrigée en exemptant les produits finis d'*Aquilaria* spp. (et de *Gyrinops* spp.) et cela entraînerait une incohérence. On pourrait cependant la corriger à la CoP15 et elle serait donc provisoire. Autre solution pour éviter toute incohérence dans la réglementation du commerce de l'agar, on pourrait supprimer *Aquilaria malaccensis* du paragraphe f). En outre, si les spécimens greffés sont considérés comme des plantes entières (comme le souligne IWMC), bien qu'ils n'aient pas de racines et de parties basses des tiges, ces mots pourraient être supprimés dans le paragraphe f). La Suisse propose qu'un groupe de travail résolve ces problèmes et peut-être d'autres.

Recommandation du Secrétariat

Le Secrétariat recommande que cette proposition soit modifiée de manière à supprimer les produits finis d'*Aquilaria malaccensis* de l'alinéa f) et la référence aux spécimens d'herbiers entiers non vivants à des fins non commerciales [alinéa g)].

Ainsi amendée, et sur la base des informations disponibles avant la discussion à la CoP14, le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 27

Adonis vernalis, *Guaiacum* spp., *Hydrastis canadensis*, *Nardostachys grandiflora*, *Panax ginseng*, *Panax quinquefolius*, *Picrorhiza kurrooa*, *Podophyllum hexandrum*, *Pterocarpus santalinus*, *Rauvolfia serpentina*, *Taxus chinensis*, *T. fuana*, *T. cuspidata*, *T. sumatrana*, *T. wallichiana*, Orchidaceae spp. de l'Annexe II et tous les taxons des Annexes II et III portant l'annotation #1 – Amender comme suit les annotations à ces taxons:

- Pour *Adonis vernalis*, *Guaiacum* spp., *Nardostachys grandiflora*, *Picrorhiza kurrooa*, *Podophyllum hexandrum*, *Rauvolfia serpentina*, *Taxus chinensis*, *T. fuana*, *T. cuspidata*, *T. sumatrana* et *T. wallichiana*:
 - "Sert à désigner tous les parties et produits sauf:
 - a) les graines et le pollen; et
 - b) les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail."
- Pour *Hydrastis canadensis*:
 - "Sert à désigner les parties souterraines (racines et rhizomes): entières, en parties et en poudre."
- Pour *Panax ginseng* et *P. quinquefolius*:
 - "Sert à désigner les racines entières et tranchées et les parties de racines."
- Pour *Pterocarpus santalinus*:
 - "Sert à désigner les grumes, les copeaux, la poudre et les extraits."
- Pour Orchidaceae spp. de l'Annexe II et tous les taxons de l'Annexe II (*Agave victoriae-reginae*, *Aloe* spp., *Anacampseros* spp., *Aquilaria* spp., *Avonia* spp., *Beccariophoenix madagascariensis*, *Bowenia* spp., *Caryocar costaricense*, *Cibotium barometz*, *Cistanche deserticola*, *Cyathea* spp., Cycadaceae spp., *Cyclamen* spp., *Dicksonia* spp., Didiereaceae spp., *Dionaea muscipula*, *Dioscorea deltoidea*, *Euphorbia* spp., *Fouquieria columnaris*, *Galanthus* spp., *Gonystylus* spp., *Gyrinops* spp., *Hedychium philippinense*, *Lewisia serrata*, *Neodypsis decaryi*, *Nepenthes* spp., *Oreomunnea pterocarpa*, *Orothamnus zeyheri*, *Pachypodium* spp., *Platymiscium pleiostachyum*, *Protea odorata*, *Prunus africana*, *Sarracenia* spp., *Shortia galacifolia*, *Sternbergia* spp., *Swietenia humilis*, *Tillandsia harrisii*, *T. kammii*, *T. kautskyi*, *T. maur yana*, *T. sprengeliana*, *T. sucrei*, *T. xerographica*, *Welwitschia mirabilis*, *Zamiaceae* spp.) et de l'Annexe III (*Gnetum montanum*, *Magnolia liliifera* var. *obovata*, *Meconopsis regia*, *Podocarpus neriifolius*, *Tetracentron sinense*) portant l'annotation #1:
 - "Sert à désigner tous les parties et produits sauf:
 - a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
 - b) Les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
 - c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement; et
 - d) les fruits et leurs parties et produits de plantes reproduites artificiellement du genre *Vanilla*."

Auteur de la proposition: Suisse (en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les plantes)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette proposition est soumise en application des instructions données au Comité pour les plantes dans les décisions 13.50 à 13.52. Plutôt que de chercher à augmenter ou à diminuer le contrôle du commerce de ces espèces, le principal objectif de la proposition est de refléter adéquatement les marchandises présentes actuellement dans le commerce international – l'accent étant mis sur celles apparues en premier lieu comme exportations des Etats des aires de répartition et sur celles qui dominent le commerce international. Le Secrétariat estime que quand la Conférence examinera la proposition par rapport aux dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13), elle devrait le faire dans ce contexte.

La proposition cherche à amender les annotations à un grand nombre de taxons actuellement couverts par les annotations #1, #2, #3, #7, #8 et #10 afin de mieux décrire les produits commercialisés qui sont exclus des dispositions de la Convention, en utilisant l'expression "les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail" au lieu de l'expression actuelle "les parties et produits transformés tels que poudres, pilules, extraits, toniques, tisanes et autres préparations" ou "les produits chimiques et les produits pharmaceutiques finis", et l'expression "la poudre et les extraits" au lieu de "les matériaux déchetés non transformés". Si les annotations amendées proposées étaient acceptées, l'annotation #1 actuelle serait combinée avec l'annotation #8, l'annotation #2 serait superflue car l'expression "les

produits chimiques et les produits pharmaceutiques finis" serait remplacée par "les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail" dans l'annotation #10 révisée, l'annotation #3 serait répartie dans deux nouvelles annotations et dans l'annotation #10 révisée, et l'expression "les matériaux déchetés non transformés" serait remplacée par "la poudre et les extraits" dans l'annotation #7.

Cette proposition représente le consensus auquel le Comité pour les plantes est parvenu dans la plus grande partie de son travail, auquel le Secrétariat a contribué, en réaction aux décisions susmentionnées.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Algérie: la proposition permet une meilleure description des produits commercialisés, qui sont exclus de la disposition de la Convention en utilisant l'expression "produits finis emballés et prêts pour le commerce".

Suisse: voir les commentaires sur la proposition 26.

Recommandation du Secrétariat

Le Secrétariat note que l'adoption de la proposition 26 implique nécessairement le rejet des éléments de la proposition 27 relatifs aux annotations actuelles #1 et # 8 qui ne sont pas soumises à décision conformément à l'article 23.6 du règlement intérieur.

Le Secrétariat souligne que *Beccariophoenix madagascariensis* n'est pas couverte actuellement par l'annotation #1; l'auteur de la proposition devrait donc indiquer si son inclusion dans la proposition est une erreur ou s'il propose d'annoter cette espèce de la manière suggérée. En outre, des amendements aux annotations aux espèces inscrites à l'Annexe III ne peuvent être faits que par la Partie demandant l'inscription de cette espèce à cette Annexe et non par la Conférence des Parties. La Conférence ne peut donc pas adopter la partie de cette proposition qui porte sur une espèce de l'Annexe III.

Toutefois, les parties de la proposition 27 qui portent sur l'application des annotations #2, #3, #7 et #10 à *Adonis vernalis*, *Guaiaecum* spp., *Hydrastis canadensis*, *Nardostachys grandiflora*, *Panax ginseng*, *P. quinquefolius*, *Picrorhiza kurrooa*, *Podophyllum hexandrum*, *Pterocarpus santalinus*, *Rauvolfia serpentina*, *Taxus chinensis*, *T. fuana*, *T. cuspidata*, *T. sumatrana* et *T. wallachiana* doivent encore être examinées; elles clarifient utilement l'application de la Convention aux taxons concernés.

Sur la base des informations disponibles avant la discussion à la CoP14, le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 28

***Shortia galacifolia* – Supprimer de l'Annexe II**

Auteur de la proposition: Etats-Unis d'Amérique

Evaluation provisoire du Secrétariat

A la 11^e session de la Conférence des Parties, la délégation de la Suisse a retiré la proposition Prop. 11.9, qui visait à supprimer *Shortia galacifolia* de l'Annexe II, notant que des données supplémentaires seraient réunies par les Etats-Unis dans le cadre de l'examen des annexes par le Comité pour les plantes. Il n'y a toutefois pas eu d'action supplémentaire entreprise par le Comité pour les plantes.

Bien que l'espèce ait une aire naturelle restreinte, le justificatif indique qu'elle est abondante là où elle est présente et que le commerce international n'est pas un facteur qui affecte sa situation.

Cette proposition montre que *Shortia galacifolia* ne remplit pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe II. Elle est complète et donne des informations détaillées sur la conservation et la situation commerciale actuelle de cette espèce. On estime que la plus grande partie du commerce est horticole et aucun commerce international n'a été enregistré dans la base de données sur le commerce CITES.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Algérie: ne remplit pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe II. Ne pose pas de problème pour sa suppression de l'Annexe II.

Recommandation du Secrétariat

Shortia galacifolia ne remplit pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe II définis dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13), annexe 2. De plus, il est peu probable que cette espèce remplisse les critères d'inscription aux annexes dans un proche avenir.

Sur la base des informations disponibles avant la discussion à la CoP14, le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 29

Euphorbia spp. de l'Annexe II – Amender l'annotation aux espèces d'*Euphorbia* inscrites à l'Annexe II, qui devient:

"Seulement les espèces succulentes, sans tige en crayon, non coralliformes, non candélabres, aux formes et aux dimensions indiquées, sauf les espèces inscrites à l'Annexe I:

- a) *Euphorbia* spp. succulentes à tiges en crayon: plantes entières à tiges érigées, sans épines, pouvant atteindre 1 cm de diamètre et plus de 25 cm de long, non ramifiées ou aux ramifications partant surtout près de la base, à feuilles inexistantes ou petites;
- b) *Euphorbia* spp. succulentes coralliformes: plantes entières, à ramifications multiples, sans épines, à tiges parfois aiguës, pouvant atteindre 3 cm de diamètre et plus de 50 cm de long, sans feuilles ou à feuilles peu visibles ou éphémères;
- c) *Euphorbia* spp. succulentes candélabres: plantes entières à tiges anguleuses ou à franges et à épines en paire confinées aux bords, d'au moins 3 cm de diamètre et de plus de 50 cm de long, ramifiées ou non."

Auteur de la proposition: Suisse

Evaluation provisoire du Secrétariat

L'inscription d'*Euphorbia* spp. à l'Annexe II ne couvre que les espèces succulentes, bien que le mot "succulentes" n'ait pas été défini pour ce groupe. La *Liste CITES des taxons d'Euphorbia (Euphorbiaceae) succulents* a été établie comme référence des noms inclus dans cette liste. La liste inclut quelque 900 espèces considérées comme succulentes. Les espèces d'*Euphorbia* non succulentes ont été exclues en 1997. Plusieurs cultivars reproduits artificiellement ont été exclus à la CoP13.

L'auteur propose de réduire le nombre d'espèces d'*Euphorbia* succulentes inscrites à l'Annexe II en affinant la définition morphologique des plantes "succulentes" sur la base des formes de croissance et de dimensions minimales de manière à exclure des dispositions de la Convention les espèces dont le commerce ne suscite pas de préoccupations pour la conservation. La taille minimale est requise pour que les plantules et les jeunes spécimens des espèces contrôlées ne soient pas faussement déclarés comme spécimens exclus des contrôles.

L'on voit mal si les éléments de l'annotation concernant les cultivars exclus resteraient dans l'annotation (les spécimens reproduits artificiellement de cultivars d'*Euphorbia trigona*, les spécimens reproduits artificiellement de mutants colorés, en branche à crête ou en éventail d'*Euphorbia lactea* greffés sur des porte-greffes reproduits artificiellement d'*Euphorbia neriifolia*, ainsi que les spécimens reproduits artificiellement de cultivars d'*Euphorbia* "Millii" lorsqu'ils sont commercialisés en envois de 100 plantes ou plus et facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention).

Il y a eu un précédent à l'inscription d'espèces d'*Euphorbia* selon qu'elles sont considérées comme "succulentes" ou pas. Quoiqu'il en soit, la proposition décrit les caractéristiques morphologiques (à tige en crayon, coralliformes, candélabres) qui excluraient les formes succulentes dépassant les dimensions à partir desquelles le commerce n'a pas besoin d'être réglementé. La restriction sur la taille minimale aurait

pour effet d'exclure les spécimens entiers dont les dimensions dépassent les minimums proposés, ce qui est contraire à la définition de "spécimen" donnée dans l'Article I.

Le Secrétariat convient que réduire le nombre d'espèces d'*Euphorbia* inscrites à l'Annexe II allégerait le travail des autorités CITES, des douanes et des services de lutte contre la fraude, ce qui permettrait de mieux allouer les ressources – de les affecter aux espèces nécessitant d'être réglementées. Toutefois, l'approche proposée par l'auteur de la proposition n'est pas conforme au texte de la Convention.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Algérie: la proposition d'amender l'annotation aux espèces d'*Euphorbia* inscrite à l'Annexe II nous semble non conforme au texte de la Convention.

Suisse: Comme le Secrétariat l'a souligné dans son évaluation provisoire, cette proposition contient un élément qui est en contradiction avec l'Article I de la Convention. La restriction proposée concernant la taille minimale aurait pour effet d'exclure les spécimens entiers de l'inscription. Pour remplir les obligations formelles, les indications concernant les dimensions minimales doivent être remplacées car les supprimer élargirait la portée de la proposition; ce n'est donc pas une option. Nous pensons que le rapport longueur/diamètre est approprié car il peut être considéré comme un critère purement morphologique, tout comme "succulentes", "à tiges en crayon", "coralliformes" et "candélabres". Il couvre tous les spécimens des espèces dont on sait qu'ils atteignent un rapport longueur/diamètre donné. La Suisse entend donc modifier comme suit la proposition:

"Seulement les espèces succulentes, sans tige en crayon, non coralliformes, non candélabres, aux formes ~~et aux dimensions~~ indiquées, sauf les espèces inscrites à l'Annexe I:

- a) *Euphorbia* spp. succulentes à tiges en crayon: plantes entières à tiges érigées, sans épines, ~~pouvant atteindre 1 cm de diamètre et plus de 25 cm de long,~~ **qui atteignent un rapport longueur/diamètre de 25/1**, non ramifiées ou aux ramifications partant surtout près de la base, à feuilles inexistantes ou petites;
- b) *Euphorbia* spp. succulentes **coralliformes**: plantes entières, à ramifications multiples, sans épines, à tiges parfois aiguës, ~~pouvant atteindre 3 cm de diamètre et plus de 50 cm de long,~~ **qui atteignent un rapport longueur/diamètre de 17/1**, sans feuilles ou à feuilles peu visibles ou éphémères; et
- c) *Euphorbia* spp. succulentes candélabres: plantes entières à tiges anguleuses ou à franges **qui atteignent un rapport longueur/diamètre de 17/1**, ramifiées ou non, et à épines en paire confinées aux bords, ~~d'au moins 3 cm de diamètre et de plus de 50 cm de long."~~

Si cette proposition est adoptée, nous suggérons, pour des raisons pratiques, que la *Liste des espèces CITES* soit adaptée de manière à exclure les taxons qui remplissent les critères proposés pour la dérogation. Cela doit être fait comme pour l'élimination des espèces non succulentes d'*Euphorbia* spp., de préférence sous la supervision du Comité pour les plantes. Nous souhaitons en outre préciser que notre intention est que les éléments de l'annotation actuelle se référant aux cultivars exclus soient maintenus. Les éléments superflus pourraient être identifiés quand l'édition révisée de la *Liste des espèces CITES* sera disponible et le Comité pour les plantes pourrait alors prendre les mesures appropriées.

Recommandation du Secrétariat

Le Secrétariat ne croit pas que l'amendement suggéré par l'auteur de la proposition résoudra le problème de l'exclusion des spécimens entiers, qui n'est pas conforme à la Convention.

Sur la base des informations disponibles avant la discussion à la CoP14, le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition et l'examen de cette question par le Comité pour les plantes.

Proposition 30

Caesalpinia echinata – Inscrire à l'Annexe II, y compris tous les parties et produits

Auteur de la proposition: Brésil

Evaluation provisoire du Secrétariat

L'auteur de la proposition argue que *Caesalpinia echinata* remplit les critères biologiques d'inscription à l'Annexe II énoncés aux paragraphes A et B de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13).

La plupart des informations présentées sont assez anciennes mais le Brésil déclare qu'il travaille à en obtenir de plus récentes. Des informations sur la situation biologique dans l'Etat de Rio de Janeiro sont fournies et l'auteur explique qu'un suivi de la population sera effectué lorsque des conclusions auront été tirées des informations exactes résultant des inventaires actuellement réalisés dans l'Etat de Bahia. Le Brésil déclare aussi qu'il a pris des mesures en vue d'une gestion plus responsable et d'un commerce durable de cette espèce et que la réglementation de ce commerce par le biais de l'inscription à l'Annexe II soutiendrait l'action entreprise par les autorités nationales. Le Brésil n'autorise actuellement l'utilisation de *C. echinata* que dans des circonstances exceptionnelles.

C. echinata pourrait remplir le critère A de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13): la réglementation de son commerce est nécessaire pour éviter qu'elle remplisse les conditions d'inscription à l'Annexe I dans un proche avenir.

L'auteur de la proposition déclare que ce taxon endémique ne ressemble à aucun autre, de sorte que son identification ne devrait pas poser de problèmes aux agents chargés de la lutte contre la fraude.

L'inclusion de l'annotation "y compris tous les parties et produits" est superflue car la résolution Conf. 9.6 (Rev.) stipule que toute partie et tout produit facilement identifiable est inclus sauf s'il est expressément exempté des dispositions de la Convention. Quoi qu'il en soit, l'inclusion de tous les parties et produits dans cette proposition pourrait signifier que le commerce international de nombreux instruments de musique et d'autres articles fabriqués dans du bois prélevé dans la nature il y a un certain temps pourraient nécessiter un permis CITES.

Le paragraphe a) de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP13), Application de la Convention aux essences forestières, recommande que les auteurs de propositions consultent au moins quatre différentes organisations internationales figurant dans le tableau joint à cette résolution. Le justificatif n'indique pas si ces consultations ont eu lieu.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Algérie: la proposition d'inscrire à l'Annexe II, y compris tous les parties et produits de *Caesalpinia echinata* est superflue, cette proposition pourrait signifier que le commerce international de nombreux instruments de musique et d'autre articles fabriqués dans du bois prélevé dans la nature il y a un certain temps, devrait nécessiter un permis CITES.

Suisse: L'inscription à l'Annexe II de plusieurs espèces forestières est proposée. La proposition du Brésil d'inscrire *Caesalpinia echinata* (CoP14 Prop. 30) mentionne explicitement tous les parties et produits. Les autres propositions ne mentionnent pas les parties et produits. L'Allemagne, au nom de la Communauté européenne, propose l'inscription à l'Annexe II du genre *Cedrela* (*Cedrela* spp.) (CoP14 Prop. 33) et de trois espèces de *Dalbergia* (CoP14 Prop. 31 et 32).

D'après le texte de la Convention [Article I, paragraphe b) iii)], l'inscription d'une espèce végétale à l'Annexe II couvre "toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiable". La résolution Conf. 9.6 (Rev.) interprète "partie ou produit facilement identifiable" comme incluant tout spécimen pouvant être identifié, sur la base des informations communiquées, comme provenant d'une espèce inscrite aux annexes, à moins que le spécimen ne soit spécifiquement exempté des dispositions de la Convention. Cela nous laisse avec l'interprétation de "spécifié à l'Annexe II pour l'espèce", ce que l'on interprète traditionnellement comme signifiant: Spécifié dans une annotation. En conséquence, s'il n'y a pas d'annotation, l'inscription couvre "toute plante, vivante ou morte" mais pas les parties et

produits. Pour le moment, il n'y a pas d'autres orientations que l'Article I de la Convention et quelques données anecdotiques. Les Etats-Unis d'Amérique présentent le document CoP14 Doc. 67, basé sur le document PC15 Doc. 18.1, qui vise à clarifier la situation en amendant la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP13). Son adoption aboutirait à ce qu'il n'y ait plus qu'une seule interprétation: pas d'annotation signifierait toute partie ou tout produit facilement identifiable. Cette initiative est excellente. Toutefois, elle vient trop tard pour la proposition évoquée ici et, si elle est adoptée, elle ne sera applicable qu'aux propositions soumises à la CoP15.

La CoP14 doit décider si l'inscription d'un taxon végétal à l'Annexe II sans annotation spécifiant les parties et produits doit être interprétée comme couvrant tous ses parties et produits facilement identifiables. La CoP13 en a déjà décidé ainsi dans le cas de la proposition CoP13 Prop. 49. Si la CoP14 maintient sa décision, il faudra amender les propositions, à savoir annoter ces inscriptions; elles devraient de préférence ne pas inclure *tous* les parties et produits mais seulement ce qui est adéquat. Le Comité pour les plantes a adopté des principes directeurs et a fait de gros efforts pour améliorer la situation des annotations aux plantes médicinales (décisions 13.50 à 52, CoP14 Prop. 27). En conséquence, l'inscription de bois à l'Annexe II devrait elle aussi être annotée de manière à refléter adéquatement les marchandises actuellement dans le commerce international et les effets relatifs sur les populations sauvages dans les Etats des aires de répartition. Il faudrait éviter les mesures inutilement strictes et non ciblées, c'est-à-dire incluant les parties et produits dont le commerce n'a pas d'effets importants sur la conservation, afin de ne pas entraver cette initiative.

La gestion de cette espèce d'arbre exclusivement brésilienne est en cours, en partie avec l'appui d'une initiative impliquant des partenaires nationaux ainsi que des fabricants d'arcs de nombreux pays, et une législation appropriée est en place. Des plantations sont réalisées pour remplacer les prélèvements dans la nature à l'avenir. L'on peut espérer que cela contribuera beaucoup à la conservation de cette espèce. Le Brésil propose de suivre et de contrôler le commerce international de tous les parties et produits. Cela ne semble pas très pratique et non proportionné par rapport à l'intention d'utiliser durablement ce bois. Selon les principes directeurs approuvés par le Comité pour les plantes et par la CoP13 pour les plantes médicinales (décisions 13.50 à 13.52), en cas d'adoption, l'inscription de cette espèce devrait être annotée de manière à être limitée aux marchandises qui apparaissent pour la première fois dans le commerce international comme exportées du Brésil et qui dominent le commerce et la demande d'une ressource sauvage. Les arcs finis, ou les produits finis en général, devraient être exemptés spécifiquement.

Recommandation du Secrétariat

C. echinata remplit le critère A de l'annexe 2 a) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13): la réglementation du commerce de cette espèce est nécessaire pour éviter de devoir l'inscrire à l'Annexe I dans un proche avenir.

Pour faciliter une application mieux ciblée de la Convention, le Secrétariat recommande que l'inscription soit limitée aux grumes, aux bois sciés et aux placages (annotation #5) au lieu d'inclure tous les parties et produits.

Sur la base des informations disponibles avant la discussion à la CoP14, le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 31

***Dalbergia retusa* et *Dalbergia granadillo* – Inscrire à l'Annexe II**

Auteur de la proposition: Allemagne (au nom de des Etats membres de la Communauté européenne agissant dans l'intérêt de la Communauté européenne)

Evaluation provisoire du Secrétariat

L'auteur de la proposition argue que *Dalbergia retusa* remplit les critères d'inscription à l'Annexe II au titre du paragraphe B de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13): Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature ne réduise pas la population sauvage à un

niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences; il argue aussi que *Dalbergia granadillo* doit être inscrite comme espèce semblable à *D. retusa*.

Les deux espèces sont largement présentes en Amérique centrale. Peu d'informations spécifiques sont données sur la situation de *Dalbergia retusa* mais un important déclin de ses populations peut être déduit de la disparition du couvert forestier dans la région et de l'absence de son bois dans le commerce international. L'espèce est épuisée dans des régions où elle était autrefois largement répartie et exploitée. Elle est classée comme "vulnérable" dans la Liste rouge de l'UICN.

Ces espèces sont utilisées pour la production d'instruments de musique et d'autres articles. On ne peut pas distinguer leur bois, qui est commercialisé sous le même nom: cocobolo.

Les commentaires des Etats de l'aire de répartition figurent dans le justificatif mais l'opinion de ceux-ci sur la proposition n'est pas claire.

Le paragraphe a) de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP13), Application de la Convention aux essences forestières, recommande que les auteurs de propositions consultent au moins quatre différentes organisations internationales figurant dans le tableau joint à cette résolution. Le justificatif n'indique pas si ces consultations ont eu lieu.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Algérie: peuvent être inscrites dans l'Annexe II.

Suisse: voir aussi les commentaires sous la proposition 30 concernant les parties et produits.

Les deux propositions soulèvent un certain nombre de questions. *Dalbergia* est un vaste genre (100-600 spp.) et il est réparti en Afrique, en Asie et en Amérique. Les utilisations de ses diverses espèces sont en général similaires et le commerce des bois est en partie une source de préoccupations pour la conservation. Certaines espèces sont davantage utilisées et se retrouvent régulièrement dans le commerce international; il s'agit des espèces suivantes: *D. melanoxydon*, *D. latifolia*, *D. bariensis*, et d'autres. *D. nigra* du Brésil a été inscrite à l'Annexe I en 1992 (CoP8), l'inscription de *D. melanoxydon* à l'Annexe II a été proposée en 1994 (CoP9). Les nouvelles propositions ne traitent qu'en partie les problèmes d'identification du bois de *Dalbergia* (elles proposent d'inscrire *D. granadillo* comme espèce semblable à *D. retusa*). L'opinion des Etats de l'aire de répartition et leur appui aux propositions ne sont pas clairs et les données sur les populations, les peuplements, la conservation, les prélèvements dans la nature, les effets du commerce international, etc. ne sont que partiellement déduits ou sont anecdotiques. En outre, la CITES reconnaît un effet limité du contrôle de certains souvenirs de touristes visés par les propositions en autorisant une augmentation du nombre de dérogations pour les spécimens non vivants couverts par l'Annexe II, à savoir les bâtons de pluie, le caviar, les hippocampes, le cuir de crocodile et autres spécimens (résolution Conf. 13.7). La proposition ne suit pas cette tendance. Il y est dit que *D. retusa* est protégée au Costa Rica et qu'il y a des restrictions à l'exportation de *D. stevensonii* au Belize, mais l'on ne voit toujours pas clairement comment le prélèvement et l'exportation sont réglementés dans les Etats des aires de répartition. Il en découle que l'on ne voit pas bien dans quelle mesure l'inscription à l'Annexe II aurait des effets positifs.

Recommandation du Secrétariat

Dalbergia retusa remplit le critère A de l'annexe 2 a) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13): la réglementation du commerce de cette espèce est nécessaire pour éviter de devoir l'inscrire à l'Annexe I dans un proche avenir. Si la Conférence des Parties décide d'inscrire *D. retusa* à l'Annexe II, *Dalbergia granadillo* devra être inscrite à la même annexe comme espèce semblable.

Sur la base des informations disponibles avant la discussion à la CoP14, le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 32

Dalbergia stevensonii – Inscrire à l'Annexe II

Auteur de la proposition: Allemagne (au nom de des Etats membres de la Communauté européenne agissant dans l'intérêt de la Communauté européenne)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette espèce a une aire de répartition restreinte au Belize et dans les pays voisins, le Guatemala, le Mexique et peut-être le Honduras. Il y a peu d'informations biologiques. L'espèce est limitée aux habitats de marécages tropicaux inondés saisonnièrement ou en permanence, de basse altitude, aux feuillus sempervirents, mais il n'y a pas d'indication sur l'étendue de ce type d'habitat.

Les informations sur la situation de l'espèce, assorties de références, sont contradictoires: "tous les peuplements accessibles [du genre] ayant depuis longtemps été éliminés" ou "espèce signalée comme occupant des parcelles assez vastes dans son habitat". Les indications sur la rareté de l'espèce viennent principalement de sources commerciales qui peuvent être tentées de qualifier l'espèce de rare pour faire monter les prix de leurs produits. La situation défavorable de l'espèce est déduite des changements globaux intervenus dans le couvert forestier qui, dans les Etats de l'aire de répartition concernés, ont subi un déclin de 1,1 à 2,3% par an selon des références récentes.

Le justificatif montre qu'il existe une demande de cette espèce pour la production d'instruments de musique et de divers autres petits articles. Cependant, l'ampleur de ce commerce est difficile à évaluer.

Le justificatif signale que l'espèce peut être confondue avec *D. tilarana* mais n'indique pas comment on peut les distinguer ni si cette similitude poserait des problèmes pratiques si *D. stevensonii* était inscrit à l'Annexe II.

L'auteur déclare que les autorités CITES des Etats de l'aire de répartition ont été consultées mais leur opinion n'est pas communiquée. Le paragraphe a) de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP13), Application de la Convention aux essences forestières, recommande que les auteurs de propositions consultent au moins quatre différentes organisations internationales figurant dans le tableau joint à cette résolution. Le justificatif n'indique pas si ces consultations ont eu lieu.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Algérie: peut être inscrite dans l'Annexe II.

Suisse: voir les commentaires sur la proposition 30 concernant les parties et produits et les commentaires sur la proposition 32.

Recommandation du Secrétariat

Il n'y a pas suffisamment d'informations disponibles montrant que les critères d'inscription à l'Annexe II sont remplis.

Sur la base des informations disponibles avant la discussion à la CoP14, le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition.

Proposition 33

Cedrela spp. – Inscrire à l'Annexe II

Auteur de la proposition: Allemagne (au nom de des Etats membres de la Communauté européenne agissant dans l'intérêt de la Communauté européenne)

Evaluation provisoire du Secrétariat

La Colombie et le Pérou ont inscrit leurs populations de *Cedrela odorata* à l'Annexe III en 2001. Ces inscriptions ont fait l'objet de l'annotation #5, "sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages". La proposition actuelle n'inclut pas d'annotation, ce qui fait que tous les spécimens de *Cedrela* spp. seraient inscrits à l'Annexe II si la proposition était adoptée.

Cedrela spp. sont des arbres des régions néotropicales exploités principalement pour leur bois précieux. Le justificatif ne donne d'informations complètes que sur *Cedrela odorata*. Le nombre exact d'espèces de ce genre n'est pas clair et il n'est pas indiqué si des espèces autres que *C. odorata* apparaissent dans le commerce international.

Le justificatif montre que l'exploitation sélective excessive de *C. odorata*, combinée à la disparition de l'habitat, menace maintenant certaines populations de cette espèce. Le commerce international des bois paraît important mais l'ampleur du commerce des parties et produits n'est pas claire. Des plantations de *C. odorata* ont été créées dans l'aire originelle de l'espèce et ailleurs.

Le justificatif montre que *Cedrela odorata* remplit les critères d'inscription à l'Annexe II car la réglementation de son commerce international est nécessaire pour éviter qu'elle remplisse les conditions d'inscription à l'Annexe I dans un proche avenir. Il est proposé que les autres espèces de *Cedrela* mentionnées dans l'annexe de la proposition soient inscrites comme espèces semblables.

Le paragraphe a) de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP13), Application de la Convention aux essences forestières, recommande que les auteurs de propositions consultent au moins quatre différentes organisations internationales figurant dans le tableau joint à cette résolution. Le justificatif n'indique pas si ces consultations ont eu lieu.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Algérie: cette espèce remplit les conditions pour son inscription dans l'Annexe II.

Cuba: *Cedrela odorata* n'est pas considérée comme une espèce menacée à Cuba. Cette espèce est largement cultivée et il existe une gestion forestière et des plans d'utilisation durable. Le bois est utilisé localement pour fabriquer des meubles, des objets artisanaux, des cadres de portes et de fenêtres, et des boîtes pour les cigares (purs havanes) – dans ce dernier cas, pour le commerce intérieur et le commerce international. Cuba est autosuffisante pour ce qui est de cette espèce même si elle en importe une petite quantité.

Cuba produit plus d'un million de boîtes de cigares par an, exclusivement en bois de cèdre; certaines sociétés, particulier celles qui emballent les cigares dans des boîtes en aluminium individuelles, couvre chaque cigare d'une fine feuille de cèdre afin d'en préserver l'arôme et les qualités. Cela impliquerait le contrôle de millions de spécimens par an – effort que nous considérons injustifié.

Suisse: voir aussi les commentaires sur la proposition 30 concernant les parties et produits.

La proposition indique que la production hors de l'aire naturelle n'est pas importante. Si l'offre de ce bois (de la région néotropical) dans le commerce international est importante – ce qui ne ressort pas clairement des données fournies – l'on devrait envisager de limiter l'inscription aux "Populations néotropicales", comme pour *Swietenia macrophylla*. L'annotation devrait limiter la portée de cette inscription aux parties et produits pertinents. Il serait utile de connaître la position des Etats de l'aire de répartition et leur réglementation nationale sur les prélèvements et l'exportation.

Recommandation du Secrétariat

Cedrela odorata remplit les critères d'inscription à l'Annexe II définis dans l'annexe 2 a) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13). Les autres espèces du genre *Cedrela* remplissent les critères définis dans l'annexe 2 b) de cette résolution pour l'inscription à l'Annexe II.

Pour faciliter une application mieux ciblée de la Convention, le Secrétariat recommande que l'inscription soit limitée aux grumes, aux bois sciés et aux placages et aux contreplaqués (annotation #6) au lieu d'inclure tous les parties et produits.

Sur la base des informations disponibles avant la discussion à la CoP14, le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 34

Orchidaceae spp. de l'Annexe II – Amender l'annotation aux espèces d'Orchidaceae inscrites à l'Annexe II, qui devient:

"Les hybrides reproduits artificiellement des genres suivants ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention si les conditions indiquées ci-dessous aux paragraphes a) et b) sont remplies: *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Miltonia*, *Odontoglossum*, *Oncidium*, *Phalaenopsis* et *Vanda*:

- a) Les spécimens sont facilement reconnaissables comme ayant été reproduits artificiellement et ne présentent pas de signes d'une origine sauvage, tels que des dégâts mécaniques ou une forte déshydratation résultant du prélèvement, une croissance irrégulière et une taille et une forme hétérogènes par rapport au taxon et à l'envoi, des algues ou autres organismes épiphytes adhérant aux feuilles, ou des dégâts causés par les insectes ou autres ravageurs; et
- b)
 - i) lorsqu'ils sont expédiés alors qu'ils ne sont pas en fleur, les spécimens doivent être commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses ou étagères individuelles des CC Containers) contenant chacun 20 plantes ou plus du même hybride; les plantes de chaque conteneur doivent présenter une grande uniformité et un bon état de santé, et les envois doivent être assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plantes de chaque hybride; ou
 - ii) lorsqu'ils sont expédiés en fleur, c'est-à-dire avec au moins une fleur ouverte par spécimen, un nombre minimal de spécimens par envoi n'est pas requis mais les spécimens doivent avoir été traités professionnellement pour le commerce de détail, c'est-à-dire être étiquetés au moyen d'une étiquette imprimée ou présentés dans emballage imprimé indiquant le nom de l'hybride et le pays de traitement final. Ces indications devraient être bien visibles et permettre une vérification facile.

Les plantes qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation, doivent être assorties des documents CITES appropriés."

Auteur de la proposition: Suisse

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette proposition cherche à simplifier l'annotation aux espèces d'Orchidaceae inscrites à l'Annexe II.

C'est la même que celle soumise par la Suisse en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les plantes (voir l'évaluation provisoire de la proposition CoP14 Prop. 35) si ce n'est qu'elle propose d'étendre la nouvelle annotation aux hybrides des genres *Miltonia*, *Odontoglossum* et *Oncidium*.

Lorsqu'une suggestion similaire avait été faite à la CoP13, certains Etats des aires de répartition de ces genres supplémentaires n'étaient pas favorables à l'extension de la dérogation, estimant que cela créerait des problèmes de lutte contre la fraude. Dans ce contexte, le justificatif n'indique pas si l'auteur de la proposition a consulté les Etats des aires de répartition concernés comme le prévoit la résolution Conf. 8.21.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Algérie: la proposition d'amender l'annotation aux espèces d'Orchidaceae inscrites à l'Annexe II ne peut être recevable.

Suisse:

	CoP14 Prop. 34	CoP14 Prop. 35
Auteur	La Suisse	La Suisse, à la demande du Comité pour les plantes
Portée	Amender l'annotation à Orchidaceae spp. inscrites à l'Annexe II et exempter d'autres hybrides.	Amender l'annotation à Orchidaceae spp. inscrites à l'Annexe II.
Raison	a) simplifier le libellé et b) appliquer les recommandations du groupe de travail de la 16 ^e session du Comité d'ajouter les hybrides des genres <i>Miltonia</i> , <i>Odontoglossum</i> et <i>Oncidium</i> .	Mandat de simplifier le libellé.

A la 16^e session du Comité pour les plantes, il a été décidé qu'une proposition serait soumise à la CoP14. La Suisse soumet pour des raisons formelles les propositions résultant des Comités. Cependant, la Suisse n'a pas reçu de proposition du Comité pour les plantes même après l'avoir fait remarquer au Comité. Sans mandat pour préparer une proposition pour le Comité pour les plantes, la Suisse a préparé une proposition indépendante examinant les recommandations du groupe de travail de la 16^e session ainsi que les résultats du suivi des effets des dérogations sur les hybrides d'orchidées reproduits artificiellement ayant été adoptées à la CoP13. Cette proposition va plus loin que la décision de la 16^e session et propose les hybrides de trois genres supplémentaires fréquemment commercialisés. Ce n'est qu'après la soumission de cette proposition que le Comité pour les plantes a demandé à la Suisse de préparer un projet de proposition reflétant la décisions qu'il avait prise à sa 16^e session. La Suisse a préparé un projet et l'a soumis, ce qui a abouti à deux propositions très similaires sur la question des hybrides d'orchidées reproduits artificiellement. Dans son évaluation provisoire, le Secrétariat souligne que les Etats des aires de répartition des genres concernés par la proposition CoP14 Prop. 34 n'ont pas été consultés. C'est toutefois conforme à la pratique antérieure. Il n'y avait pas eu de consultations formelles pour des propositions de dérogations pour les hybrides d'orchidées reproduits artificiellement, car ils étaient considérés comme des entités non naturelles, différentes de leurs ascendants sauvages (propositions CoP12 Prop. 51, CoP13 Prop. 40 à 42). Nous croyons savoir que certains Etats d'aires de répartition d'orchidées sont préoccupés; nous espérons que la CoP traitera ces préoccupations.

Recommandation du Secrétariat

Sur la base des informations disponibles avant la discussion à la CoP14, le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 35

Orchidaceae spp. de l'Annexe II – Amender comme suit l'annotation à Orchidaceae spp. de l'Annexe II:

"Les hybrides reproduits artificiellement des genres *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Phalaenopsis* et *Vanda* ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention si les conditions indiquées sous a) et b) sont remplies:

- a) Les spécimens sont facilement reconnaissables comme ayant été reproduits artificiellement et ne présentent pas de signes d'une origine sauvage, tels que des dégâts mécaniques ou une forte déshydratation résultant du prélèvement, une croissance irrégulière et une taille et une forme hétérogènes par rapport au taxon et à l'envoi, des algues ou autres organismes épiphylls adhérent aux feuilles, ou des dégâts causés par les insectes ou autres ravageurs; et
- b) i) lorsqu'ils sont expédiés alors qu'ils ne sont pas en fleur, les spécimens doivent être commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses ou étagères individuelles des CC Containers) contenant chacun 20 plantes ou plus du même hybride; les plantes de chaque conteneur doivent présenter une grande uniformité

- et un bon état de santé, et les envois doivent être assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plantes de chaque hybride; ou
- ii) lorsqu'ils sont expédiés en fleur, c'est-à-dire avec au moins une fleur ouverte par spécimen, un nombre minimal de spécimens par envoi n'est pas requis mais les spécimens doivent avoir été traités professionnellement pour le commerce de détail, c'est-à-dire être étiquetés au moyen d'une étiquette imprimée ou présentés dans emballage imprimé indiquant le nom de l'hybride et le pays de traitement final. Ces indications devraient être bien visibles et permettre une vérification facile.

Les plantes qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation, doivent être assorties des documents CITES appropriés."

Auteur de la proposition: Suisse (en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les plantes)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette proposition est soumise en application des instructions données au Comité pour les plantes dans la décision 13.99. Plutôt que de chercher à augmenter ou à diminuer le contrôle du commerce de ces espèces, le principal objectif de la proposition est de préciser les annotations applicables aux espèces de la famille Orchidaceae pour en faciliter l'application. Le Secrétariat estime que quand la Conférence examinera la proposition par rapport aux dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13), elle devrait le faire dans ce contexte.

L'annotation actuelle à Orchidaceae (voir note de bas de page 8 des annexes) concerne les hybrides reproduits artificiellement des genres *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Phalaenopsis* et *Vanda*. Du fait de l'adoption de deux annotations légèrement différentes sur le même sujet à la CoP13, les hybrides du genre *Dendrobium* sont exclus s'ils sont commercialisés dans des conteneurs de 20 spécimens ou plus, que ceux-ci soient en fleur ou non; les hybrides du genre connus en horticulture comme de types "Nobile" et "Phalaenopsis" sont exclus si les quantités sont inférieures à 20 spécimens et s'ils sont en fleur. Les hybrides de *Dendrobium* des autres genres sont exclus s'ils sont commercialisés dans des conteneurs de 20 spécimens ou plus, que les spécimens soient en fleur ou non; l'exclusion des spécimens en fleur en quantités inférieures à 20 ne s'applique pas aux hybrides intergénériques de *Dendrobium*.

L'annotation actuelle aux hybrides de *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Phalaenopsis* et *Vanda* dans des conteneurs de 20 plantes ou plus du même hybride requiert que les plantes soient "facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement de par leur grande uniformité et leur bon état de santé". La même annotation pour les hybrides interspécifiques du genre et les hybrides intergénériques de *Cymbidium*, *Phalaenopsis* et *Vanda*, et les hybrides interspécifiques du genre *Dendrobium* connus en horticulture comme types "Nobile" et "Phalaenopsis", requiert qu'ils soient facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement "de par leur grande propreté, leurs inflorescences non endommagées, un système racinaire intact et une absence générale de dégâts ou blessures propres aux plantes d'origine sauvage", et que les plantes "ne présentent pas les caractéristiques d'une origine sauvage, telles que des dégâts causés par des insectes ou d'autres animaux, des champignons ou des algues adhérant aux feuilles, ou des dégâts mécaniques aux inflorescences, racines, feuilles ou autres parties, résultant du prélèvement".

Les annotations actuelles sont extrêmement complexes et difficiles à appliquer.

L'auteur propose de simplifier l'annotation aux hybrides reproduits artificiellement de *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Phalaenopsis* et *Vanda* (sans distinguer les hybrides interspécifiques et les hybrides intergénériques), en excluant les plantes sans fleur si elles sont commercialisées dans des conteneurs individuels de 20 spécimens ou plus du même hybride, et excluant les spécimens en fleur traités professionnellement pour le commerce de détail.

L'amendement proposé redéfinit les critères visuels des spécimens "facilement reconnaissables comme ayant été reproduits artificiellement", comme étant des spécimens "ne présentant pas de signes d'une origine sauvage, tels que des dégâts mécaniques ou une forte déshydratation résultant du prélèvement, une croissance irrégulière et une taille et une forme hétérogènes par rapport au taxon et à l'envoi, des

algues ou autres organismes épiphyllés adhérant aux feuilles, ou des dégâts causés par les insectes ou autres ravageurs". Ces nouveaux critères sont plus détaillés que ceux de l'annotation actuelle.

Le Secrétariat convient que l'amendement proposé à l'annotation élimine les incohérences dans l'application de l'annotation aux hybrides du genre *Dendrobium* et fait une description plus cohérente des caractéristiques visuelles des plantes reproduites artificiellement.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Algérie: cette proposition est acceptable.

Suisse: voir les commentaires sur la proposition 34.

Recommandation du Secrétariat

L'adoption de la proposition CoP14 Prop. 34 impliquerait nécessairement le rejet de la proposition Prop. 35, qui ne sera pas soumise à décision, conformément à l'article 23, paragraphe 6, du règlement intérieur.

Toutefois, en cas de retrait ou de rejet de la proposition CoP14 Prop. 34, le Secrétariat recommande l'adoption de la proposition CoP14 Prop. 35.

Proposition 36

***Taxus cuspidata* – Amender l'inscription à l'Annexe II:**

1. en supprimant les mots "et les taxons infraspécifiques de cette espèce"; et
2. en ajoutant:
"Les spécimens d'hybrides et de cultivars ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention."

Auteur de la proposition: Etats-Unis d'Amérique

Evaluation provisoire du Secrétariat

L'auteur de la proposition cherche à exclure les hybrides et les cultivars de *Taxus cuspidata* qui sont présents presque exclusivement sous forme de spécimens reproduits artificiellement. Il propose de les exclure complètement – pas seulement ceux qui sont "en pot ou autres conteneurs de petite taille et reproduits artificiellement, dont chaque envoi est accompagné d'une étiquette ou d'un document indiquant le nom du ou des taxons et la mention "reproduit artificiellement"", comme proposé dans la proposition CoP14 Prop. 37. Cette proposition a donc un effet moins restrictif sur le commerce, aussi une décision à son sujet devra-t-elle être prise en premier. Si elle était acceptée, la proposition CoP14 Prop. 37, qui s'applique à *T. cuspidata*, serait rejetée.

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Algérie: cette proposition est rejetée.

Suisse:

	CoP14 Prop. 36	CoP14 Prop. 37
Auteur	Les Etats-Unis d'Amérique	La Suisse, à la demande du Comité pour les plantes
Portée	Amender l'inscription de <i>Taxus cuspidata</i> à l'Annexe II pour exclure les hybrides et les cultivars et leurs parties et produits.	a) Eliminer l'exclusion des spécimens entiers des taxons inscrits, qui est contraire à l'Article I de la Convention; et b) exempter les plantes entières vivantes d'hybrides et de cultivars de <i>Taxus cuspidata</i> reproduits artificiellement.

	CoP14 Prop. 36	CoP14 Prop. 37
Raison	On trouve souvent des cultivars de <i>Taxus cuspidata</i> , d'origine horticole, dans le commerce international. En outre, <i>T. x media</i> , hybride artificiel impliquant <i>T. cuspidata</i> et <i>T. baccata</i> , est largement commercialisé en horticulture et ses parties et produits ont des fins médicinales. Ces marchandises ne sont pas préoccupantes pour la conservation et peuvent être exemptées.	Mandat pour faire en sorte que les inscriptions de <i>Taxus</i> spp. soient conformes au texte de la Convention.

Il est impératif d'amender l'annotation actuelle aux diverses *Taxus* spp. de l'Annexe II afin que les inscriptions de *Taxus* spp. soient conformes au texte de la Convention. La proposition CoP14 Prop. 36 a l'avantage d'exempter aussi les parties et produits des hybrides et des cultivars de *T. cuspidata*. La lutte contre la fraude devra relever le défi de l'inscription scindée de *Taxus* spp., car seules certaines espèces asiatiques sont inscrites. Si certains hybrides et cultivars ont aussi des parties et produits supplémentaires exemptés, ce n'est pas nouveau. On trouve couramment de la biomasse de *T. x media* issue de plantations dans le commerce international; l'inscription aux annexes – en tant qu'hybride de *T. cuspidata* – a causé une certaine confusion.

Recommandation du Secrétariat

Sur la base des informations disponibles avant la discussion à la CoP14, le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 37

Taxus chinensis, T. cuspidata, T. fuana et T. sumatrana

- A. Supprimer l'annotation suivante à *Taxus chinensis, Taxus fuana* et *Taxus sumatrana* de l'Annexe II:**
 "Les plantes complets en pot ou autres conteneurs de petite taille et reproduits artificiellement, dont chaque envoi est accompagné d'une étiquette ou d'un document indiquant le nom du ou des taxons et la mention "reproduit artificiellement", ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention."; et
- B. Amender comme suit l'annotation à *Taxus cuspidata*:**
 "Les hybrides et cultivars de *Taxus cuspidata* reproduits artificiellement, en pots ou autres conteneurs de petite taille, chaque envoi étant accompagné d'une étiquette ou d'un document indiquant le nom du ou des taxons et la mention "reproduit artificiellement", ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention."

Auteur de la proposition: Suisse (en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité permanent)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette proposition cherche à rectifier une erreur faite à la CoP13, qui a adopté une décision contraire à la Convention. Elle propose de supprimer l'annotation (l'actuelle note de bas de page 10) à *Taxus chinensis, T. fuana* et *T. sumatrana*, qui exclut les plantes reproduites artificiellement en pots ou autres petits conteneurs. L'annotation #10 ("sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines et le pollen; et b) les produits pharmaceutiques finis") est maintenue.

Le Secrétariat a expliqué aux Parties dans sa notification n° 2004/073 du 19 novembre 2004, que l'Article I, paragraphe b) i), ne prévoit pas l'exclusion des plantes mortes ou vivantes des espèces inscrites aux annexes; le Secrétariat convient par conséquent que la suppression proposée de l'annotation applicable à *Taxus chinensis, T. fuana* et *T. sumatrana* ferait concorder les annotations avec le texte de la Convention.

L'auteur de la proposition propose d'amender l'annotation (l'actuelle note de bas de page 10) afin qu'elle ne s'applique qu'aux hybrides et cultivars reproduits artificiellement de *Taxus cuspidata* en pots ou autres conteneurs de petite taille, chaque envoi étant accompagné d'une étiquette ou d'un document indiquant le nom du ou des taxons et la mention "reproduit artificiellement". L'auteur de la proposition explique que la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP13) permet d'exclure les hybrides des contrôles CITES au moyen d'une annotation spécifique à l'Annexe II ou à l'Annexe III. Les cultivars sont traités dans la Convention de la même manière que les hybrides. Avec l'amendement proposé à *T. cuspidata*, l'annotation correspond à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP13).

Commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux

Algérie: cette proposition est retenue. Elle permet de rectifier une erreur faite à la CoP13 qui a adopté une décision contraire à la Convention.

Suisse: voir les commentaires sur la proposition 37.

Recommandation du Secrétariat

L'adoption de la proposition CoP14 Prop. 36 impliquerait nécessairement le rejet de la proposition Prop. 37 sur *Taxus cuspidata*, qui ne sera pas soumise à décision, conformément à l'article 23, paragraphe 6, du règlement intérieur.

Sur la base des informations disponibles avant la discussion à la CoP14, le Secrétariat recommande l'adoption de la partie de cette proposition qui porte sur *Taxus chinensis*, *T. fuana* et *T. sumatrana*, et si la proposition CoP14 Prop. 36 est retirée ou rejetée, l'adoption de la partie qui porte sur *Taxus cuspidata*.